



AULNAY-SOUS-BOIS

ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2019

Adoption des procès-verbaux du Conseil Municipal du 18 octobre et 20 décembre 2017 ainsi que celui du 02 octobre 2019

Présentation des décisions n°2574,2643,2664,2809 à 2819, 2823 à 2831, 2833 à 2870, 2873 à 2875, 2877 à 2885, 2892, 2896 à 2905, 2907 à 2909, 2911 à 2917, 2920 à 2922, 2924 à 2936, 2938 à 2939, 2947, 2949, 2950, 2954, 2956, 2958, 2962 à 2963, 2972, 2991, 2993 à 2995, 2997 à 2998, 3006 à 3011, 3025 à 3027, 3039, 3069.

Délibération N°01 06
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE – PRESENTATION DU RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ANNEE 2019

Délibération N°02 08
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – ADHESION A L'ASSOCIATION CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS (CNVVF)

Délibération N°03 09
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – RESEAUX - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) – RAPPORT D'ACTIVITE – ANNEE 2018

Délibération N°04 10
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (S.I.F.U.R.E.P.) – RAPPORT D'ACTIVITE – ANNEE 2018

Délibération N°05 11
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE / POLE RESSOURCES – DGST/DSIT – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC) – RAPPORT D'ACTIVITE – ANNEE 2018

Délibération N°06 13
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ADHESION AU RESEAU DES CENTRES-VILLES DURABLES ET DE L'INNOVATION

- Délibération N°07 14**
 Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL GENERAL ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 - DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
- Délibération N°08 16**
 Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL DU SECTEUR AUTOMOBILE ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 - DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
- Délibération N°09 18**
 Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION PETITE ENFANCE – AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE UNIQUE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS, AU BENEFICE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE LA VILLE
- Délibération N°10 20**
 Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION JEUNESSE – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE SAINT DENIS FINANCEMENT DU PROJET « PUBLICS ET TERRITOIRES » AXE 4 « ACCOMPAGNER LES PROBLEMATIQUES TERRITORIALES DES EQUIPEMENTS ET SERVICES »
- Délibération N°11 21**
 Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VILLES DES MUSIQUES DU MONDE – PROJET FABRIQUES ORCHESTRALES JUNIORS
- Délibération N°12 22**
 Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LE CORPS DE L'ARTISTE
- Délibération N°13 23**
 Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – ECHANGE D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD – GRAND PARIS

Délibération N°14	24
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – CULTURE – ECOLE D’ART CLAUDE MONET – CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE AVEC LE COLLEGE GERARD PHILPE	
Délibération N°15	25
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - CULTURE RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL RÉGIONAL D’ÎLE-DE-FRANCE 2019	
Délibération N°16	27
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – EDUCATION CIRCONSCRIPTION AULNAY I - SUBVENTION R.E.P. NORD –ANNEE SCOLAIRE 2019/2020	
Délibération N°17	29
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION - EDUCATION – CIRCONSCRIPTION AULNAY II - SUBVENTION R.E.P+ NERUDA – ANNEE SCOLAIRE 2019/2020	
Délibération N°18	31
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - ÉDUCATION - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION POUR LES DISPOSITIFS ACCOMPAGNEMENT DES COLLÉGIENS TEMPORAIREMENT EXCLUS ET ATELIERS RÉUSSITE - SIGNATURE AVEC LE CGET.	
Délibération N°19	33
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION - EDUCATION- MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CITE EDUCATIVE DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°20	34
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION DE L’EDUCATION – SUBVENTIONS MUNICIPALES EN FAVEUR DE PROJETS ÉDUCATIFS DES COLLÈGES GÉRARD PHILPE, CLAUDE DEBUSSY, SIMONE VEIL, PROTECTORAT SAINT-JOSEPH ET CHRISTINE DE PISAN	
Délibération N°21	36
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION SANTE- SIGNATURE DE L’AVENANT N°2 A LA CONVENTION TRIENNALE D’OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AUX ACTIONS DE PREVENTION BUCCO DENTAIRE POUR LES ANNEES 2017, 2018 ET 2019 – PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT 2019	
Délibération N° 22	38
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION SANTE – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR ACTIONS DE PREVENTION D’EDUCATION ET D’INFORMATIONS SANITAIRES NFNPEIS 2019	

Délibération N°23	39
Objet : PÔLE RESSOURCES - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°C-1022 RELATIVE AU FINANCEMENT D’ACTIONS MENEES PAR LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE D’AULNAY-SOUS-BOIS A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	
Délibération N°24	41
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNÉE 2019	
Délibération N°25	43
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION SÉNIORS RETRAITÉS - SÉJOURS VACANCES 2020 TARIFS - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES SÉNIORS	
Délibération N°26	46
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS D’EMPLOIS FONCTIONNELS	
Délibération N°27	49
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS DE POSTES RECRUTEMENT D’AGENTS CONTRACTUELS	
Délibération N° 28	51
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES	
Délibération N°29	53
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU NOMBRE D’APPRENTIS	
Délibération N°30	55
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DES INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTION	
Délibération N°31	57
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – REMUNERATION DES INTERVENANTS (AGENTS PUBLICS) PARTICIPANT A TITRE ACCESSOIRE A DES ACTIVITES DE FORMATION	
Délibération N°32	59
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – ATTRIBUTION D’UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL (M. TORRES)	
Délibération N°33	61
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – ATTRIBUTION D’UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL (M. CHAPALIN)	

Délibération N°34	63
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – COUVERTURE DU RISQUE SANTE – HARMONIE MUTUELLE	
Délibération N°35	65
Objet : PÔLES RESSOURCES - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMUNICATION — SIGNATURE DE LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE LA SUBVENTION FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN – AMENAGEMENT NUMERIQUE (FIM) METROPOLE DU GRAND PARIS (MGP)— CREATION DECLIC BALAGNY ET VIEUX-PAYS	
Délibération N°36	66
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LA COMMUNE DE VILLEPINTE – ORGANISATION DES SÉANCES DE NATATION SCOLAIRE	
Délibération N°37	67
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION – SPORTS – ASSOCIATIONS SPORTIVES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB MUNICIPAL AULNAYSIEN DES SPORTS ATHLETIQUES – ANNÉE 2019	
Délibération N°38	68
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION – SPORTS – ASSOCIATIONS SPORTIVES – ACOMPTES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT – CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNÉE 2020	
Délibération N°39	70
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST –DMEDD - PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE ET RAPPORTS FINANCIERS 2018 DU SERVICE DELEGUE DU STATIONNEMENT – SOCIETE URBIS PARK – DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 OCTOBRE 2018 ET SOCIETE EFFIA DU 1 ^{er} NOVEMBRE AU 31 DECEMBRE	
Délibération N°40	72
Objet : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2019 – DECISION MODIFICATIVE N°3	
Délibération N°41	74
Objet : PÔLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE 2020 –AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2019	
Délibération N°42	76
Objet : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES – EQUIPEMENT JULES VERNES CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « PHOTOVOLTAIQUE » EN COMPTABILITE M4	

Délibération N°43	78
Objet : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - BUDGET PRINCIPAL VILLE ET BUDGETS ANNEXES RESIDENCES AUTONOMIE LES CEDRES ET LES TAMARIS – REVERSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES RESIDENCES AUTONOMIE LES CEDRES ET LES TAMARIS SUR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2019	
Délibération N°44	80
Objet : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - BUDGET CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) – REVERSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (S.S.I.A.D.) SUR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2019	
Délibération N°45	81
Objet : PÔLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D’UN ACOMPTE A LA SUBVENTION 2020 AU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)	
Délibération N°46	82
Objet : PÔLE RESSOURCES – COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – SOCIETE IMMOBILIERE 3F- C.D.C. – REAMENAGEMENT D’EMPRUNTS	
Délibération N°47	84
Objet : PÔLE RESSOURCES - CONTROLE DE GESTION - ACOMPTE AUX SUBVENTIONS ANNEE 2020 – SIGNATURE DES AVENANTS DE PROLONGATION AUX CONVENTIONS D’OBJECTIFS DE L’ANNEE 2019	
Délibération N°48	86
Objet : POLE RESSOURCES - ASSOCIATIONS PARTENAIRES – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET D’OBJECTIFS – ASSOCIATION GRAJAR 93	
Délibération N°49	88
Objet : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES – COMPTABILITE COMMUNALE – REVERSEMENT A L’EPT PARIS TERRES D’ENVOL DE L’ATTRIBUTION RELATIVE A LA COMPENSATION DES PERTES DE BASE DE COTISATION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET) CONSTATEES EN 2016 POUR LA CESSATION D’ACTIVITE DU SITE PSA – ANNEE 2019	
Délibération N°50	88
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION HABITAT – ADOPTION D’UNE NOUVELLE CONVENTION AVEC L’ADIL AFIN DE METTRE EN PLACE UN SERVICE DE PROXIMITE DEDIE A L’ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS DALO	
Délibération N°51	90
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L’HABITAT – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L’HABITAT – APPROBATION DE L’ENGAGEMENT DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS DANS LE « PACK MOBILITE RESIDENTIELLE »	

Délibération N°52	92
Objet : DIRECTION DE LA TRANQUILITE ET SECURITE PUBLIQUES – POLICE MUNICIPALE - EXTENSION DE LA VIDEO VERBALISATION AUX INFRACTIONS A LA CIRCULATION ROUTIERE.	
Délibération N°53	94
Objet : DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES – GESTION DE CRISE – RECONDUCTION DU VERSEMENT DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DANS LE CADRE DES ACTIONS MENEES SUR LA VILLE POUR L'ANNEE 2018	
Délibération N°54	96
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE – DESIGNATION D'UN ELU SUPPLEANT AU COMITE DE SUIVI	
Délibération N°55	98
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DENOMINATION DU DOJO RUE MIMOUN	
Délibération N°56	99
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – APPROBATION DES MODALITES DE DIVISION, DE DECLASSEMENT, DE DESAFFECTATION ET DE CESSION DES FUTURS LOTS A ET B SITUES BOULEVARD MARC CHAGALL / RUE MAURICE UTRILLO ET ALLEE DES GEMEAUX A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°57	101
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – DESAFFECTATION - DECLASSEMENT ET CESSION 2 ALLEE DES ANEMONES	
Délibération N°58	103
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE RETROCESSION DU BAIL COMMERCIAL DU LOCAL SITUE 40 AVENUE DUMONT	
Délibération N°59	105
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME, ET DE L'ENVIRONNEMENT 93 (CAUE 93	
Délibération N°60	107
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – CONTRAT DE VILLE – PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RENFORCES ET RECIPROQUES POUR LE TERRITOIRE DE PARIS TERRES D'ENVOL	

Délibération N°61 109
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – CREATION D’UNE FILIALE
DEDIEE AUX ENR PAR LA SEMAD

Délibération N°62 110
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DMEDD – ETUDES
POUR LA MISE EN PLACE D’UNE DEMARCHE DE CREATION DE PUIITS DE
GEOTHERMIE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE – PRESENTATION DU RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ANNEE 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2311-1-1 et D.2311-15,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 110-1, énonçant les cinq finalités du développement durable,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

VU la circulaire du 3 août 2011, en précisent l'objectif, le contenu et les modalités de mise en œuvre,

VU la délibération n°8 en date du 8 décembre 2011 relative à l'adoption du programme d'actions Agenda 21 pour la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le guide méthodologique de juin 2012 (édité par le commissariat développement durable),

VU le projet de rapport ci-annexé.

CONSIDERANT que les communes de plus de 50 000 habitants doivent réaliser un rapport sur la situation en matière de Développement Durable qui doit être présenté à l'assemblée délibérante, préalablement au vote du budget,

CONSIDERANT que ce rapport intéresse le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation,

CONSIDERANT que le rapport est basé sur le guide méthodologique élaboré par les services de l'état,

CONSIDERANT que les objectifs du rapport restent similaires, à savoir : la promotion des politiques et actions de développement durable à l'échelle du territoire concerné et la réalisation d'un bilan pour appréhender à la fois l'état actuel du dispositif et les enjeux futurs du développement durable,

- 1- La lutte contre le changement climatique.
- 2- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources.
- 3- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations.
- 4- L'épanouissement de tous les êtres humains.

5-La dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsable.

Monsieur le Maire présente le rapport Développement Durable de l'année 2019 à l'Assemblée Délibérante

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport sur la situation en matière de Développement Durable de l'année 2019 présenté et annexé au budget de la collectivité de l'exercice 2020,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

RAPPORT JOINT EN ANNEXE

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – ADHESION A L'ASSOCIATION CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS (CNVVF)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois participe au concours des villes et villages fleuris,

CONSIDERANT que l'organisme mandaté par l'état, chargé de l'organisation de ce concours est l'association Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF),

CONSIDERANT que la participation au concours suppose une cotisation annuelle dont le montant est établi à partir du nombre d'habitants pour chaque collectivité,

CONSIDERANT que pour la ville d'Aulnay-Sous-Bois, ce montant est de 1 200 euros pour l'année 2020,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la Ville à adhérer à l'Association Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF),

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition.

VU l'avis des Commissions intéressées.

ARTICLE 1 : AUTORISE la Ville à adhérer à l'association Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) pour l'année 2020 et à signer tout acte afférent à cette adhésion.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette adhésion.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 11 - Article 6281 - Fonction 823.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – RESEAUX - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) – RAPPORT D'ACTIVITE – ANNEE 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.5211-39 ;

VU la délibération n° 44 en date du 22 septembre 2005 portant sur le transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF par la ville d'Aulnay-Sous-Bois ;

VU le rapport d'activité pour l'exercice 2018 transmis par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) et son annexe relative aux chiffres clés de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2018 annexés à la présente délibération.

CONSIDERANT que le rapport annuel et son annexe présentée sont conformes à l'activité exposée,

CONSIDERANT l'obligation de présenter, chaque année à l'assemblée délibérante, le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF),

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) et de son annexe relative aux chiffres clés de la Ville pour l'année 2018 concernant le transfert de compétence de maitrise d'ouvrage au SIGEIF pour les opérations d'enfouissement de réseaux de distribution d'énergie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) et son annexe relative aux chiffres clés de la Ville pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (S.I.F.U.R.E.P.) – RAPPORT D'ACTIVITE – ANNEE 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L5211-39 ;

VU la délibération n°6 en date du 27 janvier 2016 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) au titre de la compétence du service extérieur des pompes funèbres ;

VU la délibération n°1 en date du 9 mars 2016 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) au titre de la centrale d'achat ;

VU le rapport d'activité pour l'exercice 2018 transmis par le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) annexé à la présente délibération et son annexe « compte-rendu d'activité 2018 du SIFUREP : points de repère » ;

VU le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) pour l'année 2018.

CONSIDERANT que le rapport annuel et son annexe « compte-rendu d'activité 2018 du SIFUREP : points de repère » présentés sont conformes à l'activité exposée ;

CONSIDERANT que l'obligation de présenter chaque année à l'assemblée délibérante le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport annuel du SIFUREP pour l'année 2018 et de son annexe « compte-rendu d'activité 2018 du SIFUREP : points de repère ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2018 et son annexe « compte-rendu d'activité 2018 du SIFUREP : points de repère » ;

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE / POLE RESSOURCES – DGST/DSIT – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (S.I.P.P.E.R.E.C) – RAPPORT D’ACTIVITE – ANNEE 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L5211-39,

VU la délibération n°5 en date du 15 mars 2006 relative à l’adhésion au groupement de commandes en matière de services de communications électroniques du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU la délibération n°49 en date du 24 juin 2008 relative à relative à l’actualisation de l’acte constitutif en matière de services de communications électroniques du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU la délibération n°32 en date du 30 avril 2014 relative à l’adhésion au groupement de commandes en matière de systèmes d’information géographique et données du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU la délibération n°7 en date du 21 janvier 2015 relative à l’adhésion au groupement de commandes en matière d’achat d’électricité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU la délibération n°47 en date du 16 décembre 2015 relative à l’adhésion à la compétence optionnelle « développement des énergies renouvelables » du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU le rapport d’activité pour l’exercice 2018 transmis par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le rapport annuel présenté est conforme à l’activité exposée,

CONSIDERANT l’obligation de présenter, chaque année à l’Assemblée délibérante le rapport d’activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d’activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) pour l’année 2018 en matière :

- de services de communications électroniques ;
- de systèmes d’information géographique et données ;
- d’achat d’électricité ;

- de compétence optionnelle « développement des énergies renouvelables ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENT JOINT EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ADHESION AU RESEAU DES CENTRES-VILLES DURABLES ET DE L'INNOVATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT que depuis 2005, l'association Centre-Ville en Mouvement s'attache à la redynamisation et au renouveau des cœurs de villes,

CONSIDERANT que cette plateforme d'échanges est structurée autour de différents partenaires publics et privés qui partagent leurs expériences dans différents domaines : la logistique urbaine, la mobilité, l'énergie, l'urbanisme, le commerce, l'artisanat, les nouvelles technologies...

CONSIDERANT qu'afin de favoriser les contacts directs avec les collectivités et les échanges entre les différentes structures, Centre-Ville en Mouvement a créé le Réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation,

CONSIDERANT que l'adhésion de la Commune au Réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation permettrait aux Elus et aux agents de la Commune de partager les expériences en matière d'innovation et les bonnes pratiques de leurs collègues,

CONSIDERANT que le montant de l'adhésion annuelle au Réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation pour les communes de 50 000 à 100 000 habitants s'élève à 1 500€ T.T.C.,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver l'adhésion de la Commune au Réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la Commune au Réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation créé par l'association Centre-Ville en Mouvement.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au règlement de la cotisation annuelle pour 2020 d'un montant de 1 500€ T.T.C.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget de la Ville : Chapitre 011, Nature 6281, Fonction 94.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cédex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL GENERAL ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 - DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-13, L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21,

VU la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos du dimanche dans l'intérêt des salariés tout en adaptant le régime des dérogations,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches,

VU la consultation des associations des commerçants, des représentants des grandes surfaces et des organismes syndicaux,

VU l'avis favorable du Conseil Métropolitain en date du 5 décembre 2019 portant sur les dates des 12 dimanches concertés avec le commerce de détail local,

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale d'un commerce de détail non alimentaire qui emploie des salariés n'est possible que par mesure dérogatoire,

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale au-delà de treize heures pour un commerce de détail alimentaire qui emploie des salariés bénéficie du même régime dérogatoire,

CONSIDERANT que ces dérogations d'ouverture dominicale doivent être fixées par arrêté du Maire après avis du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal dans la limite de douze dimanches par an, avant le 31 décembre 2019 pour l'année suivante,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur l'autorisation d'ouverture de douze dimanches pour l'année 2020,

CONSIDERANT que le principe de volontariat demeure et que les contreparties restent fixées par la loi,

CONSIDERANT que la ville a effectué une consultation auprès des associations de commerçants, des représentants des grandes surfaces et des organismes syndicaux pour déterminer les périodes d'ouverture dominicale les plus adéquates,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu d'émettre un avis sur les douze dimanches au titre de l'année 2020, pour les dérogations au repos dominical des commerces de détail d'Aulnay-Sous-Bois, et propose les dimanches de la liste suivante :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|----------------------|
| - 12 janvier 2020 ; | - 05 juillet 2020 ; | - 06 décembre 2020 ; |
| - 07 juin 2020 ; | - 30 août 2020 ; | - 13 décembre 2020 ; |
| - 21 juin 2020 ; | - 06 septembre 2020 ; | - 20 décembre 2020 ; |
| - 28 juin 2020 ; | - 29 novembre 2020 ; | - 27 décembre 2020 ; |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune, autres que l'automobile, où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les douze dimanches sus-énoncés sur décision du maire prise par arrêté municipal.

ARTICLE 2 : DIT que les dérogations au repos dominical précitées devront s'opérer dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cédex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL DU SECTEUR AUTOMOBILE ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 - DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-13, L3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21,

VU la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos du dimanche dans l'intérêt des salariés tout en adaptant le régime des dérogations,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches,

VU la consultation des associations des commerçants, des représentants des grandes surfaces et des organismes syndicaux,

VU l'avis favorable du Conseil Métropolitain en date du 5 décembre 2019 portant sur les dates des 12 dimanches concertés avec le commerce de détail local du secteur automobile et des organismes syndicaux,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que les dispositions issues de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite de maximale de 12 dimanches,

CONSIDERANT l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis préalable du Conseil Métropolitain et ensuite à l'avis du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que ces dérogations d'ouverture dominicale doivent être fixées par arrêté du Maire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur l'autorisation d'ouverture de douze dimanches pour l'année 2020,

CONSIDERANT la consultation faite auprès des représentants des établissements du secteur automobile et des organisations syndicales pour déterminer les périodes d'ouverture dominicale les plus adéquates,

CONSIDERANT que le principe de volontariat demeure et les contreparties restent fixées par la loi,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu d'émettre un avis sur les douze dimanches au titre de l'année 2020 suivants, pour les dérogations au repos dominical des établissements du secteur automobile d'Aulnay-sous-Bois :

- 19 janvier 2020 - 14 juin 2020 - 11 octobre 2020
- 15 mars 2020 - 21 juin 2020 - 15 novembre 2020
- 22 mars 2020 - 13 septembre 2020 - 22 novembre 2020
- 26 avril 2020 - 20 septembre 2020 - 13 décembre 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail du secteur automobile de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les douze dimanches sus-énoncés sur décision du Maire prise par arrêté municipal.

ARTICLE 2 : DIT que la dérogation au repos dominical précitée devra s'opérer dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cédex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION PETITE ENFANCE – AVENANTS AUX CONVENTIONS D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE UNIQUE AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS, AU BENEFICE DES ETABLISSEMENTS D’ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE LA VILLE**

VU l’article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conventions d’objectifs et de financement Prestation de Service Unique signées avec la Caisse d’Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis au bénéfice de 14 établissements Petite Enfance de la Ville,

VU la proposition de la Caisse d’Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis de signer des avenants pour chacune de ses conventions au titre de l’année 2019 et des années ultérieures,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT l’intérêt pour la Ville de continuer à bénéficier des subventions Prestation de Service Unique de la Caisse d’Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’approuver les avenants aux conventions conclues entre la Ville et la Caisse d’Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et d’en autoriser les signatures.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les avenants ci-dessous listés.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la Caisse d’Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, les avenants suivants :

- 19-182 à la convention d’objectif et de financement N° 2018-066,
- 19-175 à la convention d’objectif et de financement N° 2018-067,
- 19-199 à la convention d’objectif et de financement N° 2018-068,
- 19-200 à la convention d’objectif et de financement N° 2018-069,
- 19-134 à la convention d’objectif et de financement N° 2017-002,
- 19-165 à la convention d’objectif et de financement N° 2017-003,
- 19-181 à la convention d’objectif et de financement N° 2017-005,
- 19-183 à la convention d’objectif et de financement N° 2017-008,
- 19-184 à la convention d’objectif et de financement N° 2017-009,
- 19-197 à la convention d’objectif et de financement N° 2017-010,
- 19-198 à la convention d’objectif et de financement N° 2017-011,

- 19-210 à la convention d'objectif et de financement N° 2017-017,
- 19-211 à la convention d'objectif et de financement N° 2017-018,
- 19-238 à la convention d'objectif et de financement N° 2017-019.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 74 – Nature 7478 – Fonction 64.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

AVENANTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION JEUNESSE – CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE SAINT DENIS FINANCEMENT DU PROJET « PUBLICS ET TERRITOIRES » AXE 4 « ACCOMPAGNER LES PROBLEMATIQUES TERRITORIALES DES EQUIPEMENTS ET SERVICES »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la décision adoptée par la commission d’action sociale du 23 novembre 2018 de la Caisse d’Allocations Familiales, d’accorder une subvention de 28 424 € au titre du fonds « Publics et Territoires » pour l’action « Formation animateurs » au titre de l’année 2018.

VU le projet de convention ci-annexé,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Caisse d’Allocations Familiales souhaite soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles en favorisant ainsi la réduction des inégalités territoriales.

CONSIDERANT que le présent financement permet de soutenir des dépenses de fonctionnement et/ou d’investissement destinées à soutenir des équipements, des services et services d’accueil et notamment dans la mise en œuvre de l’action « Formation animateurs ».

CONSIDERANT que la présente convention a pour objectifs de déterminer le cadre, les modalités d’intervention et les conditions de mise en œuvre dudit projet et de fixer les engagements réciproques des signataires.

Monsieur le Maire propose à l’Assemblée délibérante d’approuver la convention d’objectifs et de financement « Publics et Territoires » et d’en autoriser la signature

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d’objectifs et de financement N°18-146J.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer, avec la Caisse d’Allocations Familiales, la convention d’objectifs et de financement N°18-146J de 28 424 € au titre de l’année 2018 et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre : 74 - Nature : 7478 - Fonction : 422.

ARTICLE 4 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC L’ASSOCIATION VILLES DES MUSIQUES DU MONDE – PROJET FABRIQUES ORCHESTRALES JUNIORS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que dans le cadre du développement d’évènements culturels hors les murs, la ville d’Aulnay-sous-Bois met en place des projets visant le développement des publics par l’ouverture des structures culturelles à de nouveaux publics et la promotion de l’offre des enseignements artistiques,

CONSIDERANT que dans le cadre des projets hors les murs, la DRAC verse une subvention de 40 000 € à la ville d’Aulnay-sous-Bois pour la mise en place de projets liant les conservatoires aux associations de pratique musicale,

CONSIDERANT que le conservatoire à rayonnement départemental d’Aulnay-sous-Bois a engagé un travail avec l’association Villes des Musiques du Monde pour la mise en place du projet de Fabriques Orchestrales Juniors,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’approuver la convention et de l’autoriser à signer ladite convention avec l’association Villes des Musiques du Monde.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat pour le projet fabrique orchestrale junior du gros saule et big band du conservatoire 2019-2020.

ARTICLE 2: AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l’association Villes des Musiques du Monde et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense correspondante soit 40 000 € sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – nature 6228 – fonction 311.

ARTICLE 4 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC L’ASSOCIATION LE CORPS DE L’ARTISTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental souhaite développer un partenariat avec l’association Le Corps de l’Artiste qui propose un travail corporel notamment à l’attention des élèves du conservatoire,

CONSIDÉRANT que le conservatoire propose de mettre à disposition de l’association Le Corps de l’Artiste, une salle de danse pour effectuer ce travail corporel,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de ce local n’implique aucun coût pour la ville,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’approuver la convention et de l’autoriser à signer ladite convention avec l’association Le Corps de l’Artiste.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,
VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l’association Le Corps de l’Artiste et tout acte afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – ECHANGE D’INSTRUMENTS DE MUSIQUE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC L’ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD – GRAND PARIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que dans le cadre du développement des classes de basson du conservatoire de Bourg-la-Reine et du conservatoire à rayonnement départemental d’Aulnay-sous-Bois, l’évolution de l’enseignement musical nécessite l’adaptation des instruments spécifiques aux enseignements prodigués dans chacun des établissements,

CONSIDERANT que la cession réciproque d’instruments offre une opportunité aux professeurs d’apporter une remédiation aux différentes situations pédagogiques rencontrées,

CONSIDERANT que l’échange des instruments ne donnera lieu à aucune compensation financière, la valeur des instruments étant strictement identique pour chaque collectivité,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’approuver la convention d’échange d’instruments et de l’autoriser à la signer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,
VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d’échange d’instruments.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l’Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris et tout acte afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE AVEC LE COLLEGE GERARD PHILIPPE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU la fiche technique, annexée à la présente délibération,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville développe une politique volontariste en faveur de l'enseignement et de la diffusion des arts plastiques auprès du jeune public, en temps scolaire et périscolaire, notamment au moyen de cours d'arts plastiques à l'école d'art Claude Monet, d'expositions artistiques et de visites commentées à l'espace Gainville ou à l'hôtel de ville,

CONSIDERANT que cette volonté est partagée par le collège Gérard Philipe qui souhaite proposer à ses élèves des activités spécialisées dans le domaine des arts plastiques en temps scolaire et périscolaire.

CONSIDERANT que la Ville soutient le partenariat entre l'école d'art Claude Monet et le Collège Gerard Philipe afin de développer l'éducation artistique à Aulnay-sous-Bois et souhaite, à cet effet, donner les moyens matériels et humains.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver et d'autoriser la signature de la convention triennale entre la Ville et le collège Gérard Philipe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention triennale de partenariat avec le collège Gérard Philipe.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 11– article 6068, 6064 et 60632- fonction 312 pour l'achat du matériel complémentaire nécessaire lors de ces interventions.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - CULTURE RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL RÉGIONAL D’ÎLE-DE-FRANCE 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la demande de subvention par décision N°2154 du 13 décembre 2018 auprès du Conseil régional d’île de France dans le cadre du dispositif « aide aux manifestations littéraires »,

VU la délibération n°CP2019-137 du 19 mars 2019 de la région d’Île de France,

VU la notification d’attribution d’une subvention en date du 10 avril 2019, du Conseil régional d’Île de France,

VU la note de synthèse, annexée à la présente délibération.

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques a organisé les 10 et 11 mai 2019 la Fête du Livre 2019, manifestation littéraire en direction d’un public adolescent et adulte.

CONSIDÉRANT que le Conseil régional d’Île-de-France a décidé de soutenir la Ville dans le cadre de cette manifestation littéraire, en lui attribuant une subvention d’un montant de 3 439, 00€,

CONSIDÉRANT que le projet de convention prévoit l’obligation pour la Ville de :

- recruter un stagiaire ou alternant pour une durée de deux mois,
- tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné,
- faire apparaître la contribution régionale dans toutes les actions de communications liées à cet événement.

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante de l’autoriser à signer une convention avec le Conseil régional d’Île de France afin de percevoir une subvention d’un montant de 3 439,00€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention la convention avec le Conseil régional d’Île-de-France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Conseil régional d’Île-de-France ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 74, article 7472, fonction 321.

ARTICLE 4 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un

délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

**Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – EDUCATION CIRCONSCRIPTION
AULNAY I - SUBVENTION R.E.P. NORD –ANNEE SCOLAIRE 2019/2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération N°15 du 19 décembre 2018 portant subvention pour l'année scolaire 2018/2019,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles,

CONSIDERANT que le REP NORD est constitué d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché aux collèges Claude Debussy, Victor Hugo et Christine de Pisan,

CONSIDERANT que le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires des REP concernés s'élève à 16 848,84 € pour l'année scolaire 2019/2020,

CONSIDERANT que Les 4/5^{ème} de cette somme seront versés aux coopératives des écoles ; le 1/5^{ème} restant sera versé à la coopérative du collège Debussy pour la gestion du centre de documentation des REP.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer les crédits au regard de projets établis par les écoles intégrées au REP et de verser une subvention globale d'un montant de 16 848,84 € aux coopératives des écoles et du collège Debussy.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder, pour l'année scolaire 2019/2020, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 1	534,04 €
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 2	546,53 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 1	587,13 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 2	590,26 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 1	674,58 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 2	512,18 €
C DE PISAN	Maternelle	CROIX ROUGE	774,52 €
C DE PISAN	Maternelle	FONTAINE DES PRES	768,27 €
C DE PISAN	Maternelle	MERISIER	790,13 €
DEBUSSY	Elémentaire	PERRIERES	708,93 €

DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 1	699,56 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 2	621,49 €
DEBUSSY	Maternelle	PERRIERES	512,18 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 1	349,78 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 2	434,10 €
V HUGO	Elémentaire	CROIX ST MARC	462,21 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY	715,18 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES	796,38 €
V HUGO	Maternelle	CROIX ST MARC	399,75 €
V HUGO	Maternelle	JULES FERRY	406,00 €
V HUGO	Maternelle	PETITS ORMES	437,23 €
V HUGO	Maternelle	PAUL ELUARD	443,47 €
V HUGO	Elémentaire	PAUL ELUARD 1	296,69 €
V HUGO	Elémentaire	PAUL ELUARD 2	418,49 €
	Collège	DEBUSSY	3369,76€
		TOTAL	16 848,84 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

ARTICLE 3 : DIT que l’ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - EDUCATION – CIRCONSCRIPTION AULNAY II - SUBVENTION R.E.P+ NERUDA – ANNEE SCOLAIRE 2019/2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ,

VU la délibération N°16 du conseil municipal en date du 19 décembre 2018 accordant au titre de l'année scolaire 2018/2019 des subventions aux écoles maternelles et élémentaires intégrées au R.E.P+NERUDA,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement, et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles,

CONSIDERANT que le R.E.P.+ NERUDA est constitué d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché au collège Pablo Neruda ,

CONSIDERANT que le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires du R.E.P.+ concerné s'élève à 8 151,16 € pour l'année scolaire 2019/2020 ,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer les crédits au regard de projets établis par les écoles intégrées au R.E.P et de verser une subvention globale d'un montant global de 8 151,16 € aux coopératives scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder, à compter de l'année scolaire 2019/2020, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
P. NERUDA	Maternelle	ORMETEAU	887.00 €
P. NERUDA	Elémentaire	ORMETEAU	873.00 €
P. NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 1	908.40 €
P. NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 2	850.00 €
P. NERUDA	Elémentaire	MALRAUX	800.00 €
P. NERUDA	Elémentaire	ARAGON	1 000.00 €
P. NERUDA	Maternelle	ARAGON	660.00 €
P. NERUDA	Maternelle	AMBOURGET	900.00 €
P. NERUDA	Maternelle	PERRAULT	600.00 €
P. NERUDA	Maternelle	MALRAUX	672.76 €
		TOTAL	8 151.16 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - ÉDUCATION - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION POUR LES DISPOSITIFS ACCOMPAGNEMENT DES COLLÉGIENS TEMPORAIREMENT EXCLUS ET ATELIERS RÉUSSITE - SIGNATURE AVEC LE CGET.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention ci-annexé, entre le Commissariat général à l'égalité des territoires et la ville d'Aulnay-sous-Bois ayant pour objet l'attribution d'une subvention d'une valeur de 36 500 € pour les deux dispositifs accompagnement des collégiens temporairement exclus et d'ateliers réussite,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDÉRANT que le dispositif ACTE a en charge la mise en place d'actions éducatives en direction des élèves temporairement exclus.

CONSIDÉRANT que ce dispositif a pour objectifs de favoriser la continuité scolaire et prévenir le décrochage scolaire, éviter l'errance des élèves exclus, proposer un lieu d'accueil avec un cadre précis, garantir la libre adhésion et l'implication des familles et donner un sens à la sanction et à la notion de citoyenneté.

CONSIDÉRANT que le dispositif ateliers réussite a en charge la mise en place d'actions d'accompagnement adaptées aux difficultés des enfants des écoles primaires visant à développer le goût des apprentissages.

CONSIDÉRANT que ce dispositif a pour objectif de donner l'envie d'apprendre et éveiller la curiosité au travers d'activités ludiques, de permettre à l'enfant de s'adapter au cadre de l'école en donnant du sens aux apprentissages et d'associer les familles aux activités proposées.

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative au subventionnement des dispositifs accompagnement des collégiens temporairement exclus et ateliers réussite.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout acte y afférent,

ARTICLE 3 : DIT que la recette de 9 500€ pour le dispositif ACTE sera inscrite au budget de la Ville : chapitre 74, article 7473, fonction 22.

ARTICLE 4 : DIT que la recette de 27 000€ pour le dispositif ateliers réussite sera inscrite au budget de la Ville : chapitre 74, article 7473, fonction 212.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran,

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - EDUCATION- MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CITE EDUCATIVE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L1111-2 et L1811-2

VU la circulaire du Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, du 13 février 2019, relative au déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « Cités Educatives »,

VU le courrier du Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 5 septembre 2019, relatif à la labellisation de « Cités Educatives », des quartiers du Gros Saule et de Mitry-Ambourget,

VU le projet de convention de subvention d'un montant de 85 000,00€,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le 5 septembre 2019, la ville d'Aulnay-sous-Bois a été sélectionnée afin d'être labellisée « Cités Educatives » pour les quartiers Gros Saule et Mitry-Ambourget.

CONSIDERANT que le label Cités Educatives favorise la coordination des dispositifs et vise à intensifier les prises en charge éducatives des enfants notamment sur les périmètres du Gros Saule et de Mitry-Ambourget identifiés « quartiers prioritaires » de la politique de la ville,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le projet de convention de subvention pour l'année scolaire 2019/2020 et d'en autoriser sa signature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressés,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de subvention l'année scolaire 2019-2020,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte permettant la mise en œuvre de la « Cité Educative » d'Aulnay-Sous-Bois pour la durée du partenariat avec l'Etat, et tout acte afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes d'un montant de 85 000,00€ seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74, article 74718, Fonction 523.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION DE L'ÉDUCATION – SUBVENTIONS MUNICIPALES EN FAVEUR DE PROJETS ÉDUCATIFS DES COLLÈGES GÉRARD PHILIPPE, CLAUDE DEBUSSY, SIMONE VEIL, PROTECTORAT SAINT-JOSEPH ET CHRISTINE DE PISAN.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret 2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la note de synthèse retraçant les projets éducatifs de plusieurs collèges,

CONSIDÉRANT que le maire a été saisi de demandes de subventions de plusieurs collèges en vue d'organiser les projets éducatifs suivants :

- Le Collège Gérard Philippe visite du Mémorial de Caen et des plages de Normandie sur les traces du débarquement,
- Le Collège Claude Debussy « séjour à New-York « We have a dream » – sur les traces de Martin Luther King »,
- Le Collège Claude Debussy « séjour à Londres à la découverte de la capitale et de sa culture »,
- Le Collège Claude Debussy « séjour en Écosse à la découverte de la capitale et des Highlands »,
- Le Collège Simone Veil « séjour à la montagne, ski alpin et randonnée en raquettes en Savoie »,
- Le Collège Simone Veil « séjour linguistique et culturel à Madrid » à la découverte de la capitale,
- Le Collège Simone Veil « séjour en Grèce « Faire parler les vestiges » à la découverte de l'archéologie et de l'éloquence,
- Protectorat Saint-Joseph « séjour linguistique en Andalousie à Malaga à la découverte de la région et sa culture,
- Protectorat Saint-Joseph « séjour linguistique en Angleterre en Cornouailles à Newquay » pour la culture anglaise,
- Protectorat Saint-Joseph « séjour linguistique en Angleterre à Londres à Totenhill Street » sur les traces de Harry Potter,
- Le Collège Christine De Pisan « séjour en Italie à Venise à la découverte de la capitale pour sa culture et son art »,
- Le Collège Christine De Pisan « séjour en Angleterre pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable,
- Le Collège Christine De Pisan « séjour linguistique et culturel à Barcelone à la découverte de sa culture et ouverture sur le monde »

CONSIDÉRANT que la ville souhaite soutenir ces projets éducatifs en attribuant les subventions suivantes :

- Le Collège Gérard Philippe visite du Mémorial de Caen et des plages de Normandie sur les traces du débarquement, **500 € (cinq cents euros) ;**

- Le Collège Claude Debussy « séjour à New York « We have a dream » – Sur les traces de Martin Luther King », **600 € (six cents euros)**;
- Le Collège Claude Debussy « séjour à Londres à la découverte de la capitale et de sa culture » **200 € (deux cents euros)** ;
- Le Collège Claude Debussy « séjour en Écosse à la découverte de la capitale et des Highlands » **200 € (deux cents euros)** ;
- Le Collège Simone Veil « séjour à la montagne, ski alpin et randonnée en raquettes en Savoie » **100 € (cent euros)** ;
- Le Collège Simone Veil « séjour linguistique et culturel à Madrid » à la découverte de la capitale, **200 € (deux cents euros)** ;
- Le Collège Simone Veil « séjour en Grèce « Faire parler les vestiges » à la découverte de l'archéologie et de l'éloquence, **200 € (deux cents euros)** ;
- Protectorat Saint-Joseph « séjour linguistique en Andalousie à Malaga à la découverte de la région et sa culture, **200 € (deux cents euros)** ;
- Protectorat Saint-Joseph « séjour linguistique en Angleterre en Cornouailles à Newquay » pour la culture anglaise, **150 € (cent cinquante euros)** ;
- Protectorat Saint-Joseph « séjour linguistique en Angleterre à Londres à Totenhill Street » sur les traces de Harry Potter, **150 € (cent cinquante euros)** ;
- Le Collège Christine De Pisan « séjour en Italie à Venise à la découverte de la capitale pour sa culture et son art », **200 € (deux cents euros)** ;
- Le Collège Christine De Pisan « séjour en Angleterre pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable, **100 € (cent euros)** ;
- Le Collège Christine De Pisan « séjour linguistique et culturel à Barcelone à la découverte de sa culture et ouverture sur le monde » **200 € (deux cents euros)** ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de donner une suite favorable en attribuant les subventions exceptionnelles susmentionnées pour un montant total s'élevant à **3000 € (trois mille euros)**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DÉCIDE le versement des subventions d'un montant de **500 €** au collège Gérard Philipe, **500 €** au collège Christine de Pisan, **1000 €** au collège Claude Debussy, **500 €** au collège Simone Veil et **500 €** au Protectorat Saint-Joseph pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 67 – Article 67451 – Fonction 22.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

TABLEAU JOINT EN ANNEXE

Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION SANTE- SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AUX ACTIONS DE PREVENTION BUCCO DENTAIRE POUR LES ANNEES 2017, 2018 ET 2019 – PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la convention d'objectifs et de moyens relative aux actions de prévention bucco- dentaire signée en octobre 2017 entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et le Conseil départemental,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

VU le projet d'avenant annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la volonté du département d'améliorer la santé bucco-dentaire des Séquano-Dionysiens, dans une logique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et d'amélioration de la santé bucco-dentaire des populations en général et des personnes les plus vulnérables en particulier,

CONSIDÉRANT le projet initié par la commune d'Aulnay-sous-Bois répondant à ces objectifs et enjeux sociodémographiques et de santé publique du territoire,

CONSIDÉRANT l'avenant annexé à la présente délibération qui a pour objet de fixer le montant de la subvention attribuée par le département à la commune d'Aulnay-sous-Bois soit 10 000 € au titre de l'année 2019,

CONSIDÉRANT que les modifications introduites dans les articles n° 2, 6, 8 de la convention initiale visent à préciser les obligations des parties en termes de gestion et d'assurance responsabilité,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant n°2 à la convention triennale d'objectifs et de moyens pour les années 2017-2018-2019 en date du 27 octobre 2017 sur la participation financière du département au fonctionnement 2019 et d'en autoriser la signature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2 à la convention triennale d'objectifs et de moyens pour les années 2017-2018-2019 en date du 27 octobre 2017

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention triennale d'objectifs et de moyens pour les années 2017-2018-2019 en date du 27 octobre 2017 – relatif à la participation financière du département au fonctionnement 2019 et tout document y afférent,

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 74 73 – Fonction 512.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION SANTE –
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR ACTIONS DE PREVENTION
D'EDUCATION ET D'INFORMATIONS SANITAIRES NFNPEIS 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), dans le cadre du programme national de la santé bucco-dentaire, a pour objectif de réduire les inégalités sociales de santé et d'améliorer la santé bucco-dentaire des populations en général et des personnes les plus vulnérables,

CONSIDÉRANT le projet initié par la commune d'Aulnay-Sous-Bois répondant à ces objectifs et enjeux sociodémographiques et de santé publique du territoire,

CONSIDÉRANT que les actions devront se dérouler dans les quartiers Réseau d'Éducation Prioritaires (REP+) de la Ville, au cours des 4 premiers mois de l'année scolaire 2019/2020 et être achevées au 31 janvier 2020. Ces dernières comprenant 2 volets qui seront prioritairement développés : une séance de sensibilisation à la prévention bucco-dentaire avec remise d'une brosse à dent adaptée à l'âge de l'enfant, et en complément de la séance, un dépistage bucco-dentaire en milieu scolaire,

CONSIDÉRANT que sur la base de 80 élèves de CP, à raison de 23 euros par enfant dépisté, la CPAM versera un soutien financier maximum estimé à 1840 euros.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de partenariat pour des actions de prévention d'éducation et d'informations sanitaires FNPEIS 2019 et d'en autoriser la signature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat pour des actions de prévention d'éducation et d'informations sanitaires FNPEIS

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat pour des actions de prévention d'éducation et d'informations sanitaires FNPEIS

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 74 78 – Fonction 512.

ARTICLE 4 : dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Conseil Municipal du 18 décembre 2019

Objet : **PÔLE RESSOURCES - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°C-1022 RELATIVE AU FINANCEMENT D' ACTIONS MENEES PAR LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D' ACTION SOCIALE D' AULNAY-SOUS-BOIS A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

VU la convention relative au financement d'actions menées par la ville et le centre communal d'action sociale d'Aulnay-sous-Bois à destination des personnes en situation de handicap du 11/01/2017

VU l'avis du Comité technique du 14 novembre 2019,

VU l'avenant à la convention du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois souhaite continuer à développer une politique ambitieuse en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap et améliorer la qualité et la pertinence de l'accompagnement proposé à chacun des agents municipaux en situation de handicap, que ceux-ci soient nouvellement recrutés ou confrontés à une difficulté de maintien dans l'emploi,

CONSIDERANT que le prolongement de la convention permettra de poursuivre le développement des actions en faveur des personnes handicapées,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'adopter l'avenant n°1 à la convention N°C-1022 relative au financement d'actions menées par la Ville et le Centre Communal d'Action sociale d'Aulnay-Sous-Bois à destination des personnes en situation de handicap.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Maire et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 de la convention entre la Ville et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (F.I.P.H.F.P.).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 de cette convention et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget de la Ville Compte 74718 Fonction 020 et Chapitre 74.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

AVENANT JOINT EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNÉE 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret 2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les demandes formulées par les associations aulnaysiennes auprès de la ville,

VU la note de synthèse retraçant les projets de chaque association,

CONSIDÉRANT que la ville souhaite soutenir les associations locales figurant sur la liste ci-dessous,

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée délibérante le montant des subventions susceptibles de leur être allouées au titre de l'année.

N°	NOM DE L'ASSOCIATION	Montant en € Subvention de fonctionnement 2019
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS CULTURELLES		
1	Amis de la Gendarmerie	550
2	ASCME – Association Sportive et Culturelle du Merisier et des Etangs	550
3	Les Clowns en folie	2660
4	093 LAB	2000
5	Association orchestre d'harmonie	1000
6	Association sauvetage des chats en détresse	800
7	Association AOMC	550
8	Association Coallia	1000
9	Association Emmaüs pour tous	936
10	Association ressourcerie 2M1	550
11	Photo image club aulnaysien	350
12	Association des bretons d'Aulnay-Sous-Bois cercle celtique ARGWINZGLAS	550
13	Association le béret et les baguettes	450
14	Association chœur et mouvements	550
15	Association danse pour tous	550
16	Association la firme	1500
17	Paroisse réformée d'Aulnay-Sous-Bois	2902
18	Association la maison des Chibanis	1500
19	Association pour la recherche pédagogique et la jeunesse ARPEJ	600

20	Association BIAOU	300
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS SOCIALES		
21	ADIOT – Animation Développement Information organisation Transmission	550
	SOUS TOTAL	20398
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE OU A DIMENSION EUROPEENNE		
22	WISLA – Association Culturelle Franco-Polonaise	1500
	SOUS TOTAL	1500
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS MILITAIRES ET ANCIENS COMBATTANTS		
23	FNACA – Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie	100
	SOUS TOTAL	100
	TOTAL GENERAL	21998

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer les subventions aux associations locales pour l'année 2019 selon la liste ci- annexée,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 0251 et 041.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue de Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

**Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION SÉNIORS RETRAITÉS
- SÉJOURS VACANCES 2020 TARIFS - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES
DES SÉNIORS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération n°18 du conseil municipal en date du 18 juillet 2018 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération n°27 du 19 novembre 2014 portant signature d'une convention de partenariat avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) ;

VU les décisions relatives à la signature du marché subséquent des séjours vacances pour séniors - Année 2020 ;

CONSIDÉRANT que le service Séniors-Retraités contribue par ses activités à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il organise chaque année des séjours vacances,

CONSIDÉRANT que les séjours définis comme suit, « Lot 1, moyen- courrier printemps/été 2020 : séjour sur la côte Amalfitaine avec excursions », « Lot 2, moyen-courrier été/automne 2020 : circuit en Irlande avec excursions », « Lot 3, long-courrier année 2020 : circuit dans l'ouest américain avec excursions », « Lot 4, voyage à thème année 2020 : séjour à Budapest », ont fait l'objet d'une notification selon les tarifs proposés par les prestataires,

CONSIDÉRANT que les tarifs sont ceux des titulaires des marchés,

CONSIDÉRANT que les séjours en France s'inscrivent dans le cadre d'un partenariat avec l'ANCV, au titre de son volet « Séniors en vacances », et qu'à ce titre, elle propose une aide financière, pour les retraités, suivant les ressources,

CONSIDÉRANT que les tarifs proposés par l'ANCV incluent l'hébergement, la pension complète et quelques excursions,

CONSIDÉRANT que les coûts des assurances, taxe de séjour, excursions supplémentaires, port des bagages et transports sont établis sur la base des frais réels mais qu'ils ne seront connus qu'ultérieurement,

CONSIDÉRANT que les participations financières des administrés concernés sont encaissées par la régie du service Séniors-Retraités,

CONSIDÉRANT que les frais d'accompagnement pour tous les séjours s'établissent à 3,00 € par jour et par personne,

CONSIDÉRANT que les frais de transfert sont, suivant le nombre de participants et suivant la destination, gare ou aéroport, compris entre 6 € et 15 € par personne,

CONSIDÉRANT qu'un acompte est demandé aux participants afin d'engager définitivement la participation des séniors au(x) séjour(s) choisi(s),

CONSIDÉRANT que cet acompte s'élève à 50 € pour un séjour moyen-courrier et pour le voyage à thème, à 70 € pour un séjour long-courrier et à 20 € pour un séjour en France,

CONSIDÉRANT que cet acompte n'est pas remboursable en cas de désistement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter, pour les séjours vacances 2020, les participations financières suivantes :

Séjours moyens et long-courriers et voyage à thème retenus dans le cadre des marchés publics :

Destinations	Nombre minimum/ nombre maximum	Tarifs par sénior TTC
Côte Amalfitaine	20 à 50 participants	<p>20 à 25 participants : 1 398 € (dont 39 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>26 à 30 participants : 1 355 € (dont 36 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>31 à 35 participants : 1 329 € (dont 34 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>36 à 40 participants : 1 298 € (dont 33 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>41 à 45 participants : 1 277 € (dont 32 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>46 à 50 participants : 1 256 € (dont 31 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p>
Irlande	20/50 participants	<p>20 à 25 participants : 1 554 € (dont 45 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>26 à 30 participants : 1 531 € (dont 42 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>31 à 35 participants : 1 509 € (dont 40 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>36 à 40 participants : 1 484 € (dont 39 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>41 à 45 participants : 1 453 € (dont 38 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>46 à 50 participants : 1 412 € (dont 37 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p>
Ouest Américain	20/50 participants	<p>20 à 25 participants : 2 766 € (dont 51 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>26 à 30 participants : 2 578 € (dont 48 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>31 à 35 participants : 2 461 € (dont 46 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>36 à 40 participants : 2 370 € (dont 45 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>41 à 45 participants : 2 274 € (dont 44 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>46 à 50 participants : 2 243 € (dont 43 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p>
Budapest	15 à 50 participants	<p>15 à 20 participants : 851 € (dont 26 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p>

		<p>21 à 25 participants : 799 € (dont 24 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>26 à 30 participants : 791 € (dont 22 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>31 à 35 participants : 786 € (dont 21 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>36 à 40 participants : 780 € (dont 20 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>41 à 45 participants : 774 € (dont 19 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p> <p>46 à 50 participants : 757 € (dont 18 € de frais d'accompagnement et de transfert)</p>
--	--	---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE les participations financières exposées ci-dessus pour les séjours vacances 2020 proposées aux séniors de la Ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE le maire à signer toute convention de partenariat avec l'ANCV portant sur l'attribution d'aides financières aux séniors à revenus modérés et tous les actes afférents,

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 70 - article 70632 - fonction 61.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine PUIG – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

**Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS
D'EMPLOIS FONCTIONNELS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n° 90-129 du 9 février 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n° 90-130 du 9 février 1990 relatif à l'attribution d'une prime technique aux ingénieurs territoriaux et aux directeurs généraux et directeurs des services techniques des communes,

VU le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret no 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques,

CONSIDERANT que le seuil de création des emplois de direction ou emplois fonctionnels dans les établissements publics est fixé à 10 000 habitants,

CONSIDERANT que les emplois fonctionnels sont des emplois permanents,

CONSIDERANT que les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que les emplois fonctionnels ne peuvent concerner que les emplois de Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint, et Directeur ou Directeur Général des Services Techniques,

CONSIDERANT que les agents nommés sur ces emplois fonctionnels poursuivent une carrière double, à la fois sur leur grade d'origine et sur l'emploi fonctionnel,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de créer les emplois fonctionnels susmentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : PROCEDE à la création des emplois fonctionnels ci-dessous :

- Un poste de Directeur général des services. L'emploi ainsi créé sera pourvu conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 et notamment son article 47 et aux dispositions du décret n° 90-128 et notamment son article 3,

- Un poste de Directeur général des services techniques. L'emploi ainsi créé sera pourvu conformément aux dispositions du décret n° 90-128 et notamment son article 3,
- Un poste de Directeur général adjoint des services en charge du Pôle ressources. L'emploi ainsi créé sera pourvu conformément aux dispositions du décret n° 90-128 et notamment son article 3,
- Un poste de Directeur général adjoint des services en charge du Pôle services à la population. L'emploi ainsi créé sera pourvu conformément aux dispositions du décret n° 90-128 et notamment son article 3,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93358 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Conseil Municipal du 18 décembre 2019

Objet: **PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS DE POSTES RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 18 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal du 2 octobre 2019 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la notice explicative ci-annexée.

CONSIDERANT que les créations de poste ci-dessous ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes,

CONSIDERANT que les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour, le tableau des effectifs, suite aux recrutements de personnel.

A la suite de recrutements, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière administrative**

1 poste de rédacteur territorial, catégorie B, à temps complet,

➤ **Pour la filière technique**

35 postes d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet,

➤ **Pour la filière médico-sociale**

1 poste d'infirmier en soins généraux de classe normale, catégorie A, à temps complet,

➤ **Pour la filière sportive**

10 postes d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, catégorie B, à temps non complet, 4 heures hebdomadaire (11,43%),

➤ **Pour la filière culturelle**

1 poste d'attaché de conservation du patrimoine, catégorie A, à temps complet,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte des créations de postes ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93358 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Conseil Municipal du 18 décembre 2019

Objet : **PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°18 du 19 décembre 2018 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU le tableau des effectifs ci-annexé,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite aux créations et suppressions de postes intervenues durant l'année 2019,

CONSIDERANT que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes,

CONSIDERANT que les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver le tableau des effectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE le tableau des effectifs joint à la présente délibération qui prend effet à la date du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : DIT que la mise à jour dudit tableau prend effet à la date du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93358 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

TABLEAU JOINT A LA PRESENTE DELIBERATION

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 18 décembre 2019

Objet: **PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU NOMBRE D'APPRENTIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses propositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (F.I.P.H.F.P.),

VU la délibération n°02 du Conseil Municipal du 19 décembre 1996 portant modification du nombre d'apprentis,

VU la délibération n°13 du Conseil Municipal du 18 octobre 2017 portant modification du nombre d'apprentis,

VU l'avis du comité technique du 14 novembre 2019,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDERANT que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante qu'il y a lieu d'augmenter le nombre d'apprentis de 25 à 50 maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE l'augmentation du nombre d'apprentis de 25 à 50 maximum.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 6417, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93358 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DES INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU la circulaire ministérielle D.G.C.L.-FPT3/2002/N.377 du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

VU le courrier D.G.C.L. du 28 décembre 2016 relatif à la compatibilité du versement de l'I.F.C.E. depuis la mise en place du R.I.F.S.E.E.P.,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que l'indemnité complémentaire pour élection s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que cette indemnité pourra être étendue aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence,

CONSIDERANT que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dans les conditions exposées ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : DECIDE d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de même niveau qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires calculée comme suit :

- Le montant de référence sera celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 8,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections dans les limites des modalités de calcul de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions ainsi qu'aux Budget annexes des Cèdres et des Tamaris, au chapitre 012 articles 64118 et 64138.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : **PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – REMUNERATION DES INTERVENANTS (AGENTS PUBLICS) PARTICIPANT A TITRE ACCESSOIRE A DES ACTIVITES DE FORMATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction public d'Etat,

VU le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement,

VU le décret n° 2010-999 du 27 août 2010 modifiant le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement,

VU le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que les activités accessoires de formation sont les activités qui ne s'inscrivent pas dans les missions professionnelles habituelles du formateur lorsqu'il détient la qualité d'agent public,

CONSIDERANT que les activités de formation du décret et de l'arrêté susvisés ont un caractère ponctuel, non-répété et non régulier,

CONSIDERANT que seules les situations d'activités accessoires donnent lieu à rémunération,

CONSIDERANT que peuvent notamment être assimilées à des activités de formation les activités suivantes :

- L'ingénierie pédagogique, avec notamment la production de documents originaux ou de valises pédagogiques pour des formations en présentiel ou dans le cadre de l'enseignement à distance, tels que notamment la production de cas pratiques, d'études de cas ou la conception de sujets de préparation aux examens et concours,

- Le face à face pédagogique, notamment les interventions lors de stage de formation en présentiel ou de conférences,
- L'évaluation pédagogique et la participation à des jurys d'épreuves écrites ou orales ainsi que la correction de copies,

CONSIDERANT que le taux 1 est appliqué aux formations dispensées dans le cadre d'initiation et de sensibilisation dans des domaines généraux et traditionnels ou à des enseignements dispensés dans le cadre de préparations à des examens et concours ne présentant pas de difficulté particulière et dans le domaine de l'informatique,

CONSIDERANT que le taux 2 est appliqué aux formations dispensées dans le cadre de nouveaux déploiements de réglementation, de techniques particulières, ainsi qu'à des formations d'approfondissement ; u à des enseignements dispensés dans le cadre de préparations à des examens et concours généralistes faisant appel à des compétences particulières,

CONSIDERANT le barème de rémunération suivant pour des activités accessoires de formation statutaire, initiale ou continue :

<u>PRESTATION</u>	<u>TAUX 1</u>	<u>TAUX 2</u>
Stage de formation en présentiel ou conférence	20 € brut par heure	40 € brut par heure

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de fixer la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation à 20 € brut par heure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : DECIDE la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, chapitre 011 articles 6228, fonctions diverses.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet: **PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL (M. TORRES)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 97,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° 27 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 relative à l'indemnité de conseil des receveurs municipaux,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT la possibilité d'attribution par les Communes d'une indemnité spécifique aux Comptables du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes dans le cadre des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable qu'il peut être amené à effectuer pour le compte de la collectivité,

CONSIDERANT le départ en retraite de Mme GINDRAT Catherine trésorier principal en date du 1^{er} juillet 2019,

CONSIDERANT que M. TORRES Jean-Yves a assuré l'intérim du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019 suite au départ de Mme GINDRAT,

CONSIDERANT que l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150,

CONSIDERANT que le montant de l'indemnité ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique, soit 11 347,07 €,

CONSIDERANT que cette indemnité sera versée au taux de 100% de l'indice majoré 150 de la fonction publique conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

CONSIDERANT que cette indemnité versée au taux de 100% correspond à un montant mensuel de 702,90 €,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'accorder l'indemnité de conseil à Monsieur TORRES pour la période du 1er juillet 2019 au 30 septembre 2019 dans les conditions sus énoncées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder l'attribution de l'indemnité de conseil à M. TORRES pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, chapitre 011 articles 6225, fonctions 020.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et au Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Conseil Municipal du 18 décembre 2019

Objet : **PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL (M. CHAPALIN)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 97,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° 27 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 relative à l'indemnité de conseil des receveurs municipaux,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT la possibilité d'attribution par les Communes d'une indemnité spécifique aux Comptables du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes dans le cadre des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable qu'il peut être amené à effectuer pour le compte de la collectivité,

CONSIDERANT le départ en retraite de Mme GINDRAT Catherine, Trésorière principale le 1^{er} juillet 2019,

CONSIDERANT que Monsieur TORRES Jean-Yves a assuré l'intérim du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019 à la suite du départ de Mme GINDRAT,

CONSIDERANT la nomination de Monsieur CHAPALAIN Christian à compter du 1^{er} octobre 2019 en tant que trésorier principal,

CONSIDERANT que l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150,

CONSIDERANT que le montant de l'indemnité ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique, soit 11 347,07 €,

CONSIDERANT que cette indemnité sera versée au taux de 100% de l'indice majoré 150 de la fonction publique conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

CONSIDERANT que cette indemnité versée au taux de 100% correspond à un montant mensuel de 702,90 €,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'accorder l'attribution de l'indemnité de conseil à Monsieur CHAPALAIN Christian à partir du 1er octobre 2019 dans les conditions sus énoncées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder l'attribution de l'indemnité de conseil à Monsieur CHAPALAIN Christian à partir du 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, chapitre 011 articles 6225, fonctions 020.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Conseil Municipal du 18 décembre 2019

Objet : **PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – COUVERTURE DU RISQUE SANTE – HARMONIE MUTUELLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération n° 20 du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 donnant mandat au Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) pour la négociation de conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire,

VU la délibération n°2019-37 du Conseil d'administration du C.I.G. en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation relative au risque santé pour la période 2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

VU la convention de participation santé signée entre le CIG petite couronne et Harmonie Mutuelle,

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2019.

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque santé,

CONSIDERANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

CONSIDERANT que la contribution financière de la Ville à la couverture du risque santé constitue un des axes de sa politique sociale en faveur du personnel communal,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante le conventionnement ainsi que la participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en

activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE le conventionnement ainsi que la participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat conclu par le C.I.G. de la petite couronne.

ARTICLE 2 : FIXE le niveau de participation comme suit :

- pour le risque santé :

Pour les agents de catégorie A : 2 €

Pour les agents de catégorie B : 25 €

Pour les agents de catégorie C: 40 €

ARTICLE 3 : ADHERE à la convention de participation conclue entre le CIG de la petite couronne et Harmonie Mutuelle pour le risque santé.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte en découlant.

ARTICLE 5 : DIT que le règlement au C.I.G. des frais de gestion annuels pour l'adhésion à la convention de participation pour le risque santé est d'un montant de 2 500 €.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 011 article 6228 – fonction 02041 pour les frais des gestions.

ARTICLE 7 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118 et 64131 diverses fonctions ; aux Budgets annexes des Cèdres et des Tamaris au chapitre 012 articles 64118 et 64138 diverses fonctions pour la participation.

ARTICLE 8 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLES RESSOURCES - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMUNICATION — SIGNATURE DE LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE LA SUBVENTION FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN – AMENAGEMENT NUMERIQUE (FIM) METROPOLE DU GRAND PARIS (MGP) — CREATION DECLIC BALAGNY ET VIEUX-PAYS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la convention d'attribution de la subvention au titre du dispositif « Fonds d'Investissement Métropolitain – Aménagement numérique (FIM) » auprès de la Métropole du Grand Paris ci annexée,

VU la note explicative annexée à la présente délibération.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a demandé un soutien financier de la part de la M.G.P. pour la réalisation du projet de création de deux équipements Déclic dans les quartiers Balagny et Vieux pays,

CONSIDÉRANT la notification d'attribution d'une subvention d'un montant total de 11 635 € soit 40% du coût global HT au titre du « Fonds d'Investissement Métropolitain – Aménagement numérique (FIM) »,

CONSIDÉRANT que l'attribution de cette subvention est soumise à la signature de la convention ci-annexée entre la Ville et la M.G.P.,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver la convention attributive de subvention et de l'autoriser à signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention attributive de subvention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention attributive de subvention ainsi que tous les actes nécessaires à l'attribution de la subvention,

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la Ville,

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, Chapitre 13, article 1326, fonction 020.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LA COMMUNE DE VILLEPINTE – ORGANISATION DES SÉANCES DE NATATION SCOLAIRE–**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premiers et seconds degrés,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite contribuer à l'apprentissage de la natation scolaire destiné aux écoles élémentaires en bénéficiant d'un bassin ludique,

CONSIDÉRANT que la commune de Villepinte propose la mise à disposition gracieuse d'un bassin ludique une fois par semaine le vendredi de 9h à 11h pour la période du 27 septembre 2019 au 26 juin 2020,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir et préciser par convention le cadre de ce partenariat entre la Ville et la commune de Villepinte.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de partenariat avec la commune de Villepinte pour l'année scolaire 2019-2020 et d'en autoriser la signature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat à intervenir entre la Ville et la commune de Villepinte dans le cadre de l'organisation de l'apprentissage de la natation scolaire destiné aux écoles élémentaires pour l'année scolaire 2019-2020,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tout document y afférent,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Conseil Municipal du 18 décembre 2019

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – SPORTS – ASSOCIATIONS SPORTIVES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB MUNICIPAL AULNAYSIEN DES SPORTS ATHLETIQUES – ANNÉE 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDÉRANT que le Club Municipal Aulnaysien des Sports Athlétiques a dû organiser un gala de boxe comprenant la Finale de la Coupe de la Ligue de boxe avant la fin de l'année 2019.

CONSIDÉRANT que ce combat concerne un jeune Aulnaysien pour lequel la Ville souhaite apporter son soutien ainsi qu'à son club.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à allouer une subvention exceptionnelle de 7000 euros au Club Municipal Aulnaysien des Sports Athlétiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle au Club Municipal Aulnaysien des Sports Athlétiques d'un montant de 7000 euros

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 67 – article 6745 – fonction 415.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Conseil Municipal du 18 décembre 2019

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – SPORTS – ASSOCIATIONS SPORTIVES – ACOMPTES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT – CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNÉE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDÉRANT que les associations sportives aulnaysiennes œuvrent depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique des disciplines sportives dont elles assurent la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes sur le plan régional, national et international, ainsi qu'en développant la formation à l'éducation sportive des publics au sein de leurs structures.

CONSIDÉRANT que Leurs existences et activités présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre son partenariat avec les associations sportives aulnaysiennes. Les parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2020.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter aux associations sportives un soutien financier et des moyens tels que définis dans la convention type annexée à la présente délibération.

CONSIDÉRANT que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à chaque association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2020 de la Ville.

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'attente du vote du budget primitif 2020 et afin de permettre aux associations d'honorer le paiement de leurs charges fixes, de leur octroyer un acompte sur la subvention à venir pour la période de janvier à avril 2020.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de partenariat avec les associations sportives aulnaysiennes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention de partenariat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat, et tout document y afférent, avec les associations sportives déclinées dans le tableau ci-dessous,

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'allouer aux associations sportives aulnaysiennes, pour la période de janvier à avril 2020, un acompte sur subvention comme suit :

ASSOCIATIONS	Rappel Attribution 2019	Proposition Acomptes 2020
AMIS GYMNASTES D'AULNAY	55 000 €	18 300 €
AULNAY HANDBALL	70 000 €	23 300 €
AULNAY FUSION BASKET	19 610 €	6 500 €
CERCLE D'ESCRIME D'AULNAY SOUS BOIS	36 500 €	12 200 €
CLUB DE BADMINTON D'AULNAY-SOUS-BOIS	68 030 €	22 700 €
CLUB MUNICIPAL AULNAYSIEN DES SPORTS ATHLETIQUES	61 780 €	20 600 €
CSL AULNAY FOOTBALL CLUB	67 340 €	22 400 €
CULTURE SPORTS ET LOISIRS BOXE AULNAY SOUS BOIS	67 170 €	22 400 €
DYNAMIC AULNAY CLUB	22 703 €	7 600 €
ESPERANCE AULNAYSIENNE	65 000 €	21 700 €
FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN	44 220 €	14 700 €
RUGBY AULNAY CLUB	15 260 €	5 100 €
TOTAL	592 613 €	197 500 €

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST –DMEDD -
PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS D’ACTIVITE ET
RAPPORTS FINANCIERS 2018 DU SERVICE DELEGUE DU
STATIONNEMENT – SOCIETE URBIS PARK – DU 1^{er} JANVIER AU 31
OCTOBRE 2018 ET SOCIETE EFFIA DU 1^{er} NOVEMBRE AU 31
DECEMBRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8,

VU le contrat de de délégation de service public portant sur la délégation du service public du stationnement expiré le 31 octobre 2018,

VU le contrat de concession de service public d’exploitation du stationnement payant de la ville d’Aulnay-sous-Bois désignant EFFIA comme délégataire pour 10 ans à partir du 1^{er} novembre 2018,

VU le rapport d’activité du service délégué pour l’année 2018, du 1^{er} janvier 2018 au 31 octobre 2018, remis par la société URBIS PARK, délégataire de ce service public, depuis le 31 octobre 1990, annexé à la présente délibération,

VU le bilan financier d’exploitation 2018 remis par la société URBIS PARK et qui figure aux pages 51 à 55 du rapport annuel d’activité présenté,

VU le rapport d’activité du service délégué pour l’année 2018, du 1^{er} novembre 2018 au 31 décembre 2018, remis par la société EFFIA Stationnement, annexé à la présente délibération,

VU le bilan financier d’exploitation 2018 remis par la société EFFIA et qui figure à la page 26 du rapport annuel d’activité présenté,

VU le procès-verbal de réunion de la C.C.S.P.L.,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que, par contrat de concession la Ville d’Aulnay-Sous-Bois a délégué à la société URBIS PARK la gestion du stationnement dans les deux parkings couverts de la Ville et sur diverses rues situées sur les zones de centre-ville à vocation commerciale d’Aulnay-sous-Bois pour une durée de 25 ans à compter du 31 octobre 1990 et prolongé pour une durée de 3 ans par avenant n°4 et de 7 semaines par avenant n°6 soit jusqu’au 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 octobre 2018 ont été établis dans un compte rendu annuel d’activité,

CONSIDERANT que le rapport annuel d’activité présenté et le rapport financier d’exploitation annexés sont conformes à l’activité exposée,

CONSIDERANT par ailleurs, que par contrat de concession la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a délégué à la société EFFIA Stationnement la gestion du stationnement dans les parkings couverts de la Ville et sur diverses rues situées sur les zones de centre-ville à vocation commerciale d'Aulnay-sous-Bois pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} novembre 2018 soit jusqu'au 31 octobre 2028,

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 décembre 2018 ont été établis dans un compte rendu annuel d'activité,

CONSIDERANT que le rapport annuel d'activité présenté et le rapport financier d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte des rapports annuels d'activité des délégataires pour l'exercice 2018 concernant l'exploitation du stationnement payant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire URBIS PARK de l'exploitation du stationnement pour l'exercice 2018 du 1^{er} janvier au 31 octobre.

ARTICLE 2 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire EFFIA de l'exploitation du stationnement pour l'exercice 2018, du 1^{er} novembre au 31 décembre.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels sont joints au compte administratif de la commune au titre de l'année 2018, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

RAPPORTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2019 – DECISION MODIFICATIVE N°3**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L1612-11,

VU l’instruction comptable et budgétaire M.14,

VU la délibération n° 43 du 3 avril 2019 relative au compte administratif 2018,

VU la délibération n°45 du 3 avril 2019, relative à l’adoption du budget primitif 2019 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2018,

VU la délibération n°38 du 10 juillet 2019, portant décision modificative n°1,

VU la délibération n°27 du 2 octobre 2019, portant décision modificative n°2,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu’il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2019 voté en séance du 3 avril 2019 afin d’assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d’adopter la décision modificative n°3 pour l’exercice 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°3 pour l’exercice 2019, arrêtée, tant en recettes qu’en dépenses.

ARTICLE 2 : DECIDE les inscriptions budgétaires selon le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
60612	Energie - électricité/gaz	224 395,00	
Chapitre 011		224 395,00	0,00
74718	Participations - Etat - Autres		117 176,00
7478	Participations - Autres organismes		107 219,00
Chapitre 74		0,00	224 395,00
Sous-total mouvements réels		224 395,00	224 395,00
Total section de Fonctionnement		224 395,00	224 395,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
024	Produits des cessions		845 000,00
Chapitre 024		0,00	845 000,00
1311	Subventions rattachées aux actifs amortissables - Etat		6 471,00
1312	Subventions rattachées aux actifs amortissables - Régions		114 491,00
1318	Subventions rattachées aux actifs amortissables - Autres		17 723,00
1321	Subventions - Etat		-107 283,00
1322	Subventions - Régions		7 730,00
1323	Subventions - Département		1 000 000,00
Chapitre 13		0,00	1 039 132,00
1641	Emprunts en Euros		-1 884 132,00
Chapitre 16		0,00	-1 884 132,00
2151	Réseaux de voirie	-710 000,00	
Chapitre 21		-710 000,00	0,00
2315	Installations matériels et outillage techniques	710 000,00	
Chapitre 23		710 000,00	0,00
Sous-total mouvements réels		0,00	0,00
Total section d'investissement		0,00	0,00
TOTAL GENERAL		224 395,00	224 395,00

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2019.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : PÔLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE 2020 –AUTORISATION D’ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D’INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L’EXERCICE 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 2121-29 et L. 1612-1,

VU la délibération n°45 du 3 avril 2019 portant adoption du budget primitif de l’exercice 2019,

VU la délibération n°38 du 10 juillet 2019 portant adoption de la décision modificative n°1,

VU la délibération n°27 du 2 octobre 2019 portant adoption de la décision modificative n°2,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Budget Primitif de l’exercice 2020 de la Ville d’Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois d’avril 2020,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d’investissement avant le vote du Budget Primitif,

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation est le quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent (2019), hors remboursement de la dette,

Monsieur le Maire demande à l’Assemblée Délibérante l’autorisation d’engager, de liquider et de mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement de l’exercice 2020 avant le vote du Budget Primitif dans les limites suivantes :

BUDGET PRINCIPAL VILLE					
Chapitres	Crédits votés au BP 2019	Reports	Montants des DM votées en 2019	Montants permettant de définir les crédits à ouvrir au titre de l'article L 1612-1 du CGCT	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
20	2 049 181,00	901 255,16	367 714,00	2 416 895,00	604 223,75
204	241 860,00	321 973,42		241 860,00	60 465,00
21	8 400 631,00	1 887 730,81	7 576,00	8 408 207,00	2 102 051,75
23	9 784 310,00	3 522 785,01	7 706 576,00	17 490 886,00	4 372 721,50
26	1 525,00	30 449,60		1 525,00	381,25
27	15 103 000,00	809 838,00	- 4 290 000,00	10 813 000,00	2 703 250,00

ARTICLE 2 : DIT que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitres 20, 204, 21, 23, 26 et 27 - articles et fonctions concernés

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES – EQUIPEMENT JULES VERNES CREATION D’UN BUDGET ANNEXE « PHOTOVOLTAÏQUE » EN COMPTABILITE M4**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1412-1 et L. 2121-29,

VU la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l’électricité et du gaz,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M4,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la ville a procédé à l’installation de panneaux photovoltaïques sur l’équipement Jules Verne,

CONSIDERANT que l’électricité produite sera partiellement revendue à Electricité de France (E.D.F.).

CONSIDERANT que l’activité de production et de distribution d’énergie est une activité constitutive d’un service public industriel et commercial (S.P.I.C.), quelle que soit sa destination,

CONSIDERANT que la collectivité de rattachement ne peut ainsi, sauf dérogation, subventionner librement le service et ne peut prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre de ces services,

CONSIDERANT qu’elle doit donc individualiser les opérations relatives à la production et à la distribution d’énergie dans un budget annexe spécifique,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante de créer un budget annexe photovoltaïque au budget principal de la ville, selon la nomenclature M4 applicable au service public industriel et commercial (S.P.I.C.).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la création d’un budget annexe photovoltaïque au budget principal de la ville.

ARTICLE 2 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de

l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - BUDGET PRINCIPAL VILLE ET BUDGETS ANNEXES RESIDENCES AUTONOMIE LES CEDRES ET LES TAMARIS – REVERSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES RESIDENCES AUTONOMIE LES CEDRES ET LES TAMARIS SUR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code de l'action social et des familles et notamment les articles L. 312-1 6° et L. 313-12 III relatif au régime général des résidences autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la délibération n°43 du 20 février 2019 portant création de budgets annexes au budget principal ville pour les résidences « Les Cèdres » et « Les Tamaris ».

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que pour l'exercice budgétaire 2019, une part des dépenses de fonctionnement liées à l'activité de ce service a été imputée au Budget Ville.

CONSIDERANT que le montant de ces charges s'est élevé à la somme de 83 970,14 € T.T.C. soit :

- 47 269,23 € pour la résidence les Cèdres,
- 36 700,91 € pour la résidence les Tamaris

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de prélever cette somme sur les budgets annexes des résidences susvisées et de les reverser sur le Budget de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le reversement des charges de fonctionnement des budgets annexes résidences autonomie « Les Cèdres » et « Les Tamaris » au budget de la ville.

ARTICLE 2 : PRECISE que l'inscription budgétaire de la recette au budget Ville au Chapitre 70 – Article 7068 – Fonction 614

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de

l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 18 décembre 2019

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - BUDGET CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) – REVERSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (S.S.I.A.D.) SUR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2019.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) est rattaché depuis le 1^{er} janvier 2019 au Centre Communal d’Action Sociale (C.C.A.S.) qui dispose d’un budget propre ;

CONSIDERANT que pour l’exercice budgétaire 2019, une part des dépenses de fonctionnement liées à l’activité de ce service a été imputée au Budget Ville,

CONSIDERANT que le montant de ces charges s’est élevé à la somme de 46 357,11 € T.T.C.,

Monsieur le Maire propose à l’Assemblée Délibérante de prélever cette somme sur le Budget du Centre Communal d’Action Sociale (C.C.A.S.) et de la reverser sur le Budget de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le reversement des charges de fonctionnement du budget de Centre Communal d’Action Sociale (C.C.A.S.) sur le budget Ville.

ARTICLE 2 : PRECISE que l’inscription budgétaire de la recette au budget Ville au Chapitre 70 – Article 7068 – Fonction 614

ARTICLE 3 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Conseil Municipal du 18 décembre 2019

Objet : **PÔLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE A LA SUBVENTION 2020 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

CONSIDERANT, les moyens matériels et humains attribués au C.C.A.S. dans le rôle et l'importance qu'il revêt pour la commune dans le domaine social.

CONSIDERANT, que la subvention de fonctionnement allouée à cet établissement sera déterminée dans le cadre du vote du Budget Primitif 2020 de la Ville (avril 2020).

CONSIDERANT, que dans l'attente de ce vote et afin de permettre au C.C.A.S. d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu, en conséquence, de lui verser un acompte sur subvention de 400 000 euros pour la période de janvier à avril 2020.

CONSIDERANT, qu'à l'issue du vote du Budget Primitif 2020, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer au C.C.A.S. pour l'année 2020, en tenant compte de l'acompte déjà versé.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le versement d'un acompte à la subvention au C.C.A.S.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale un acompte sur subvention de 400 000 euros, recouvrant la période de janvier à avril 2020.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657362 – fonction 520.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE RESSOURCES – COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – SOCIETE IMMOBILIERE 3F– C.D.C. – REAMENAGEMENT D’EMPRUNTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2 et L. 2252-5,

VU le Code Civil et notamment son article 2298 du Code Civil,

VU l’annexe intitulée « Caractéristiques financières des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » faisant partie intégrante de la présente délibération,

VU la note explicative jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société Immobilière 3F, domiciliée au 159 rue Nationale à Paris, tendant à obtenir la réitération de la garantie de la commune pour trois prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations faisant l’objet d’un réaménagement,

Monsieur le Maire propose à l’Assemblée Délibérante de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par la Société Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions définies ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : Accord du Garant

DECIDE que la Ville d’Aulnay-Sous-Bois réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par la Société Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions définies à l’article 2 et référencées à l’annexe intitulée « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignation ».

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l’annexe précitée, et ce jusqu’au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu’il aurait encourus au titre des prêt réaménagés.

ARTICLE 2 : Caractéristiques financières des lignes de prêt

DIT que les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d’entre elles, à l’annexe intitulée « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignation » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

ARTICLE 3 : Déclaration du Garant

DIT que la garantie de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la Société Immobilière 3F, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à se substituer à la Société Immobilière 3F pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Appel de la garantie

S'ENGAGE jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 5 : Convention de garantie communale

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie communale avec entre la Société Immobilière 3F précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 6 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 7 : Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 8 : Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93 558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE JOINT A LA DELIBERATION

Objet: **PÔLE RESSOURCES - CONTROLE DE GESTION - ACOMPTES AUX SUBVENTIONS ANNEE 2020 – SIGNATURE DES AVENANTS DE PROLONGATION AUX CONVENTIONS D’OBJECTIFS DE L’ANNEE 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°54 du 3 avril 2019 relative à la signature des conventions de partenariat et d’objectifs de l’année 2019 avec certaines associations ;

VU la délibération n°45 du 10 juillet 2019 portant signature de l’avenant n°1 de la convention de partenariat de l’année 2018 avec Maison Jardin Services et Ménage et propreté,

VU les projets d’avenant relatifs à la prolongation des conventions d’objectifs annexés à la présente délibération concernant dix associations ;

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT l’importance fondamentale du partenariat défini en 2018 entre la Ville et les associations ci-après :

A.E.P.C. (Association d’Entraide du Personnel Communal)
A.C.S.A. (Association des Centres Sociaux d’Aulnay-sous-Bois)
C.R.E.A. (Centre de Création Vocale et Scénique)
FEMMES RELAIS ET MEDiateURS INTERCULTURELS
I.A.D.C. (Institut Aulnaysien Développement Culturel) Prévert
MDE Convergence Entrepreneurs
MISSION VILLE D’AULNAY
REGIE D’AULNAY-SOUS-BOIS
MAISON JARDIN SERVICES
MENAGE ET PROPRETE

CONSIDERANT qu’il est proposé en conséquence de poursuivre le partenariat établi entre la Ville et les associations partenaires susmentionnées,

CONSIDERANT l’intérêt pour la Ville de leur octroyer des moyens matériels et humains tels que définis dans chacune des conventions de partenariat de l’année 2019,

CONSIDERANT qu’au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement alloué aux associations partenaires susmentionnées sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif de l’exercice 2020 de la Ville,

CONSIDERANT que dans l’attente de ce vote et afin de permettre aux associations susmentionnées d’honorer le paiement de leurs charges fixes, il convient de leur octroyer des acomptes sur la subvention à venir,

CONSIDERANT qu’il est ainsi proposé de prolonger lesdites conventions de l’année 2019 du 1^{er} janvier 2020 jusqu’à la fin du mois d’avril 2020 dans l’attente de

l'adoption des nouvelles conventions d'objectifs de l'année 2020 lors du vote du Budget Primitif de l'exercice 2020,

CONSIDERANT qu'à cet effet, un avenant dont l'objet unique portera sur cette prolongation de durée sera signé avec chacune des associations concernées,

CONSIDERANT qu'il est préconisé, en conséquence, de leur verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2020, des acomptes sur subvention selon les modalités indiquées dans la notice explicative annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'à l'issue du vote du Budget Primitif de l'exercice 2020, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2020, en tenant compte des acomptes déjà versés,

CONSIDERANT que le montant des acomptes versés sur les quatre premiers mois (janvier à avril) de l'année 2020 ne préjuge en rien le niveau final de subvention qui sera octroyé en 2020,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la prolongation des conventions d'objectifs de 2019 en l'attente de l'adoption des nouvelles conventions d'objectifs de 2020 ainsi que le versement des acomptes sur subventions de 2020, tel que proposé dans la notice explicative ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer des acomptes sur subvention de l'année 2020 recouvrant la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2020 aux associations susmentionnées.

ARTICLE 2 : APPROUVE les acomptes selon la répartition et les montants figurant dans la notice explicative ci-annexée.

ARTICLE 3 : APPROUVE la prolongation des conventions de partenariats et d'objectifs de l'année 2019 en l'attente des nouvelles conventions d'objectifs de l'année 2020 pour une période allant du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 30 avril 2020.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants correspondants et les actes afférents.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville aux imputations précisées dans la notice explicative annexée à la présente délibération.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

AVENANTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : POLE RESSOURCES - ASSOCIATIONS PARTENAIRES – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET D’OBJECTIFS – ASSOCIATION GRAJAR 93

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°34 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant prolongation des conventions de partenariat 2018 sur les quatre premiers mois de l’année 2019 et prévoyant des versements d’acomptes sur la même période

VU la délibération n°54 du Conseil Municipal du 3 avril 2019 relative aux conventions de partenariat et d’objectifs pour l’année 2019 portant fixation du montant restant des subventions attribuées,

VU le courrier du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis du 13 mai 2019, constatant un excédent de 2 304€ relevant du financement de la commune au titre de l’exercice 2017,

VU l’avenant n°1 à la convention d’objectif et de partenariat entre la Ville et l’association GRAJAR 93 ci-annexé ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que la Ville a, par délibération du 3 avril 2019, approuvé la convention de partenariat 2019 avec l’association GRAJAR 93, et s’est ainsi engagée par la même à soutenir la réalisation des orientations et objectifs fixés par cette dernière,

CONSIDERANT que par courrier du 13 mai 2019, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis rappelle que conformément à la convention cadre du 15 juin 2016 relative à l’organisation de la prévention spécialisée pour la période 2016-2021, la commune d’Aulnay-sous-Bois s’est engagée à participer à 5,9% des dépenses de fonctionnement de la prévention spécialisée sur son territoire,

CONSIDERANT qu’il est ainsi nécessaire de modifier la convention d’objectif portant sur le montant de la subvention.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver l’avenant n°1 à la convention d’objectif et de partenariat et de l’autoriser à signer l’avenant et les documents y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'objectif et de partenariat entre la Ville et l'association GRAJAR 93 ci-annexé,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents

ARTICLE 3 : DECIDE que le montant de la subvention octroyée à l'association GRAJAR 93 pour l'année 2019 est ramené à 49 696€ au lieu de 52 000€ initialement prévus.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

AVENANT JOINT EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION HABITAT –
ADOPTION D’UNE NOUVELLE CONVENTION AVEC L’ADIL AFIN DE
METTRE EN PLACE UN SERVICE DE PROXIMITE DEDIE A
L’ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS DALO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU la délibération d’arrêt du projet de Programme Local de l’Habitat au conseil municipal du 21 septembre 2016, et notamment son action 8 « Poursuivre l’engagement en faveur des publics fragiles »,

VU l’article 70, I de la loi relative à l’Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, précisant que les collectivités territoriales doivent attribuer annuellement au moins 25% des logements réservés aux ménages reconnus prioritaires au titre du D.A.L.O. ou à défaut, aux personnes définies comme prioritaires au sens de l’article L. 441-1 du C.C.H.,

VU la convention ci-annexée,

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT les obligations réglementaires qui incombent à la Ville en matière de relogement des demandeurs de logements sociaux reconnus prioritaires au titre du D.A.L.O.,

CONSIDERANT l’expertise reconnue en la matière de l’ADIL et l’antériorité du partenariat avec cette structure dans le cadre des permanences généralistes d’information sur le logement,

Monsieur le Maire propose à l’Assemblée Délibérante d’approuver la convention relative aux activités de conseil et d’information sur le logement en direction des habitants d’Aulnay-sous-Bois définissant les modalités de mise en place d’une permanence spécifiquement dédiée au D.A.L.O.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférant.

ARTICLE 3 : DECIDE de la mise à disposition à titre gracieux des locaux du Service Logement rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois et l’organisation qui l’accompagne pour la bonne tenue des permanences.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense de 3 300 € T.T.C. par an sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget de la Ville Chapitre 011, Nature 6228, Fonction 70

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT – APPROBATION DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS DANS LE « PACK MOBILITE RESIDENTIELLE »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n°42 en date du 21 septembre 2016 d'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat, définissant la stratégie et la feuille de route de la Ville en matière d'habitat sur la période 2015-2020,

VU l'engagement cadre en faveur de la mobilité résidentielle dans le parc social d'Ile-de-France et le protocole francilien d'expérimentation en faveur des mutations cibles signés le 16 avril 2018 entre l'AORIF, le Préfet de la Région Ile de France et Action Logement,

VU les courriers du 25 mars 2019 et du 22 juillet 2019 relatifs au déploiement du « Pack Mobilité résidentielle » adressés à Monsieur le Maire d'Aulnay-sous-Bois,

VU le support de présentation de ce « Pack Mobilité Résidentielle » réalisé par l'AORIF ci-annexé,

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT qu'un demandeur de logement social sur 3 déjà logé dans le parc social sollicite une mutation,

CONSIDERANT qu'avec le système actuel de gestion en stock des contingents au sein du logement social, les bailleurs sociaux rencontrent des difficultés à satisfaire ces demandes de mutation,

CONSIDERANT que le « Pack Mobilité Résidentielle » proposé par l'Etat, l'AORIF et Action Logement vise par deux dispositifs complémentaires à accélérer les parcours résidentiels des locataires du parc social,

CONSIDERANT que quasiment tous les bailleurs sociaux disposant de patrimoine sur la Ville sont parties prenantes de ce Pack,

CONSIDERANT que la participation de la Ville en tant que réservataire de logements sociaux à ces dispositifs améliorerait significativement leur portée au bénéfice des locataires sociaux aulnaysiens,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'adhérer au « Pack Mobilité Résidentielle ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au « Pack Mobilité Résidentielle »,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférant,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **DIRECTION DE LA TRANQUILITE ET SECURITE PUBLIQUES – POLICE MUNICIPALE - EXTENSION DE LA VIDEO VERBALISATION AUX INFRACTIONS A LA CIRCULATION ROUTIERE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L121-1, L121-2, L121-3, R121-6 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-2 à L.251-4, L.511-1 et L.613-13 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 portant modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du Code de la Route ;

VU l'article 2 du décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

VU les avis du procureur de la République, de l'Officier du Ministère Public, du commissaire de police de la circonscription de d'Aulnay-sous-Bois/Sevran – 3^{ème} District ;

VU la délibération du conseil municipal en séance du 19 décembre 2018 ayant adopté la mise en place de la vidéoverbalisation dans un secteur défini et expérimental afin de lutter contre les stationnements irréguliers ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que le non-respect des règles du Code de la route, et notamment celles relatives à la circulation routière sont particulièrement dangereuses en cas d'infraction et les conséquences parfois définitives.

CONSIDERANT que tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire sur les passages protégés.

CONSIDERANT la hausse de piétons tués en 2017 et en 2018, l'Etat a décidé de renforcer leur protection en durcissant les sanctions pour le non-respect de priorité. A savoir également, la constatation de cette infraction peut se faire par simple vidéo-verbalisation. Cela signifie que l'automobiliste pourra être verbalisé sans qu'il soit arrêté par les policiers municipaux en ayant recours au système de caméras issues du Centre de Supervision Urbain.

CONSIDERANT les Observations de l'observatoire national interministériel de l'insécurité routière pour l'accidentologie en 2018, du plan départemental de contrôles

routiers (Années 2018-2019) et du document général d'orientations de la politique de sécurité routière de la Seine-Saint-Denis 2018-2022

CONSIDERANT que les dispositifs de vidéoprotection et de vidéo verbalisation répondent aux critères définis par lois et décrets en vigueur afin de relever les infractions pour le non-respect des règles à la circulation routière.

CONSIDERANT le comportement et l'incivisme de certains usagers de la route sur différents secteurs identifiés par la Police municipale, afin de lutter plus efficacement contre les refus de priorité de passage à l'égard du piéton engagé sur les passages protégés et ainsi améliorer la sécurité routière des piétons.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'extension de la vidéo verbalisation aux infractions à la circulation routière pour relever les contraventions pour refus de priorité de passage à l'égard des piétons.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver l'extension de la vidéo verbalisation aux infractions à la circulation routière pour relever les contraventions pour refus de priorité de passage à l'égard des piétons vu l'article R.415-11 du code de la route.

ARTICLE 2 : DIT que des panneaux d'information seront installés dans les zones de vidéo verbalisation, le tout conformément aux dispositions législatives du Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 3 : DIT qu'un arrêté permanent réglementant la vidéo verbalisation sera pris tout comme il en a été dans le cadre de la vidéo verbalisation pour les infractions à l'arrêt et au stationnement afin d'identifier les zones de vidéo verbalisations et passages protégés qui feront l'objet d'un traitement par le biais des caméras issues du Centre de Supervision Urbain.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches utiles et nécessaires et à signer tous les actes liés à l'extension de la vidéo verbalisation aux infractions à la circulation routière afin de mieux protéger les piétons sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES – GESTION DE CRISE – RECONDUCTION DU VERSEMENT DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L’ACCES AU DROIT DANS LE CADRE DES ACTIONS MENEES SUR LA VILLE POUR L’ANNEE 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le rapport d’activité du Conseil Départemental de l’Accès au Droit 2018 joint à la présente délibération.

VU la note explicative, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l’Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis, sollicite auprès de la commune d’Aulnay-Sous-Bois (Groupement d’Intérêt Public), représenté par Monsieur Renaud Le Breton de Vannoise, Président du CDAD – Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier, le versement d’une subvention de 3000 € au titre de l’année 2018,

CONSIDERANT qu’il s’agit d’assurer une permanence téléphonique d’information juridique au bénéfice des personnes âgées et ou handicapées.

CONSIDERANT qu’il s’agit également de participer à la mise en place de journées d’information en matière d’accès au droit pour les seniors, les élèves, les professionnels. Au cours de l’année 2018, un délégué au défenseur des droits intervient à Aulnay-sous-Bois.

CONSIDERANT que la ville souhaite soutenir Conseil Départemental de l’Accès au Droit,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’approuver l’octroi de la subvention au CDAD d’un montant de 3000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé du Maire et sur sa proposition

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d’allouer une subvention au Conseil Départemental de l’Accès au Droit, pour l’année 2018, tel que décrit ci-dessous :

Nom de l’Association	Descriptif succinct du projet et de la demande de subvention	Montant
Conseil Départemental de l’Accès au	4- Tenue de permanences juridiques et de permanences téléphoniques d’informations juridiques par un juriste et un avocat.	3000 €

Droit CDAD 93.	2- Tenue de permanences de médiation par le conciliateur de justice. 3- Forum à destination de tous publics (seniors, collégiens, lycéens)	
	TOTAL	3000 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur le crédit ouvert à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 657380, fonction 110.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT JOINT EN ANNEXE

Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE – DESIGNATION D’UN ELU SUPPLEANT AU COMITE DE SUIVI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, et L.2212-2 du Code Général des Collectivité Territoriales,

VU l’article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l’article R 731-7 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Document d’Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) en date du 1^{er} mars 2008,

VU l’arrêté n°95-1141 du 18 avril 1995 modifiant l’arrêté n°86-0749 du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune d’Aulnay-sous-Bois, étant précisé que cet arrêté vaut Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) pour la commune,

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l’article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le courrier du Préfet de Département en date du 18 novembre 2016,

VU la délibération n°16 en date 8 mars 2017, relative au lancement de la procédure d’élaboration d’un plan communal de sauvegarde (PCS) – désignation d’un élu membre du comité de suivi.

CONSIDERANT que la ville d’Aulnay-sous-Bois est en train de se doter d’un plan communal de sauvegarde,

CONSIDERANT que ce plan prévu par le Code de la Sécurité Intérieure définit sous l’autorité du Maire l’organisation prévue par la commune pour assure l’alerte, l’information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit prendre acte du lancement de la procédure de rédaction du plan qui sera finalement arrêté par le Maire

CONSIDERANT que M. CANNAROZZO a été désigné membre titulaire au comité de suivi pour suivre les travaux d’élaboration du PCS,

CONSIDERANT qu’il apparait nécessaire de désigner un élu suppléant pour respecter les recommandations de la préfecture et pour une meilleure maîtrise du calendrier du comité de suivi et du plan communal de sauvegarde (PCS).

CONSIDERANT que l’élu suppléant est élu par le Conseil municipal au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

VU la candidature présentée par : XXXX

VU le résultat du scrutin : XXXXX

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de désigner de M. . élu suppléant au comité de suivi du plan communal de sauvegarde (PCS).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DESIGNE au comité de suivi du plan communal de sauvegarde (PCS) :

- En qualité d'élue(e) suppléant(e) : XXXXX

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DENOMINATION DU DOJO RUE MIMOUN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a installé une structure de type CTS pour un Dojo dédié à la pratique de sports collectifs de type judo et gymnastique douce,

CONSIDERANT que cet établissement ne possède pas de nom,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de dénommer ce nouvel équipement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de nommer le DOJO « ... »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de nommer le nouvel équipement DOJO « ... »

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – APPROBATION DES MODALITES DE DIVISION, DE DECLASSEMENT, DE DESAFFECTATION ET DE CESSIION DES FUTURS LOTS A ET B SITUES BOULEVARD MARC CHAGALL / RUE MAURICE UTRILLO ET ALLEE DES GEMEAUX A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le projet de division en trois lots des parcelles communales cadastrées DO 122p, 117p, 77p, 438p, DP 225, 457p, 443p et des parcelles départementales DO n°124 pour 5683 m², DO n°120 pour 47m², d'une emprise issue du domaine public à l'angle rue Maurice Utrillo et de l'avenue Raoul Dufy (voirie) pour 299m²,

VU le projet de plan de division ci-annexé,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que dans le cadre de son plan local d'urbanisme, la Ville porte un projet de développement urbain des terrains de l'exRN2 en proposant des logements, commerces activités, loisirs et services,

CONSIDERANT que les enjeux sont de structurer une façade urbaine homogène et cohérente, de développer une offre de logements diversifiée, de créer des liaisons avec les quartiers environnants et de requalifier les espaces publics,

CONSIDERANT que sur ce secteur, plusieurs opérations sont réalisées ou en cours de réalisation :

- création d'un pôle de centralité et de services publics,
- création de résidences de logements en accession libre,
- création d'une résidence senior, réaménagement des espaces publics,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver le principe de cession des lots A et B issu du projet de division ci-annexé afin de poursuivre ces objectifs et de l'autoriser à étudier les modalités d'acquisition des parcelles départementales nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les conditions de cession des fonciers formant les lots A et B.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession des parcelles des lots A et B sous réserve d'acquérir les parcelles incluses dans le terrain d'assiette et appartenant au département et sous réserve de procéder aux procédures de désaffectation et de déclassement du domaine public préalables à la cession.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à étudier les modalités d'acquisition des parcelles départementales nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les conditions de cession des fonciers formant les lots A et B,

ARTICLE 3 : DIT que la désaffectation et le déclassement des cessions et acquisitions à réaliser dans le cadre de cette opération seront présentées à un prochain Conseil Municipal afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes subséquents,

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – DESAFFECTATION - DECLASSEMENT ET CESSION 2 ALLEE DES ANEMONES**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU la délibération n°11 du 27 septembre 2012 portant approbation du principe de cession de certaines propriétés communales,

VU l'avis des Domaines du 31 janvier 2019,

VU l'offre écrite de M. [REDACTED] en date du 10 octobre 2019,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un pavillon formant le lot 21 situé au 2 rue des Anémones, cadastré DS 20, DT 134,135,136,137,138 pour une contenance de 79 m²,

CONSIDERANT que le pavillon n'est plus utilisé comme local technique par le service des espaces verts par suite de leur déménagement dans un local au C.T.M. de la Croix Saint Marc,

CONSIDERANT ainsi que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'a plus d'intérêt à conserver dans son patrimoine cette parcelle qui n'est plus concernée par aucun projet communal,

CONSIDERANT que ce pavillon désormais libre devra faire l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement préalablement à la cession,

CONSIDERANT que l'offre de Madame et Monsieur [REDACTED] est la mieux disante et est conforme au prix estimé par France Domaine,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de constater la désaffectation, de prononcer le déclassement puis d'approuver la cession de ce bien au prix de 195 000€ au profit de Madame et Monsieur [REDACTED] ou ses substitués et de l'autoriser à signer l'ensemble des actes subséquents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du bien communal formant le lot 21 situé au 2 rue des Anémones, cadastré DS 20, DT 134,135,136,137,138 pour une contenance de 79 m² préalablement à sa cession.

ARTICLE 2 : APPROUVE la cession de ce pavillon formant le lot 21 situé au 2 rue des Anémones, cadastré DS 20, DT 134,135,136,137,138 pour une contenance de 79 m², au profit de Madame et Monsieur [REDACTED] ou ou de toute personne physique ou morale s'y substituant avec l'accord de Monsieur le Maire d'Aulnay-sous-Bois, au prix de 195 000€ sous réserve de l'obtention du prêt et du paiement indiqué dans l'acte de cession.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés subséquents.

ARTICLE 4 : DIT que la signature de l'acte de vente devra intervenir au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de la présente délibération.

ARTICLE 5 : AUTORISE les acquéreurs à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à son projet.

ARTICLE 6 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024.

ARTICLE 7 : DIT que tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur et que les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat.

ARTICLE 8 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ANNEXES JOINTS A LA PRESENTE DELIBERATION

Conseil Municipal du 18 décembre 2019

Objet: **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE RETROCESSION DU BAIL COMMERCIAL DU LOCAL SITUE 40 AVENUE DUMONT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-29,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 214-2 et R. 214-11 et suivants,

VU la décision n° 2026 en date du 25 septembre 2018 portant préemption de la cession d'un droit au bail comprenant le local commercial et une réserve sise 40 avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois, au prix de vingt-sept milles euros (27 000 €),

VU le cahier des charges ci-annexé rédigé en vue de la rétrocession du droit au bail du local commercial situé 40 avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a exercé son droit de préemption par décision n°2026 en date du 25 septembre 2018 sur la cession d'un droit au bail comprenant le local commercial et une réserve située 40 avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois, au prix de vingt-sept milles euros (27 000 €) conformément à la déclaration de cession d'un bail commercial soumis au droit de préemption,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 214-2 du Code de l'urbanisme, la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit rétrocéder dans le délai de 2 ans son droit au bail au profit d'une entreprise immatriculée au registre du commerce ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver et promouvoir la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné et cela à compter de la prise d'effet de la signature de l'acte,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver le cahier des charges qui comporte les clauses permettant d'assurer le respect des objectifs de diversité de l'activité commerciale ou artisanale conformément à l'article R. 214-11 du Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le cahier des charges afin qu'il soit annexé à l'acte de rétrocession.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la procédure d'appel à candidature afin de trouver un repreneur dudit droit au bail.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ANNEXES JOINTES A LA DELIBERATION

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 18 décembre 2019

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME, ET DE L'ENVIRONNEMENT 93 (CAUE 93)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants,

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment ses articles 6, 7 et 8,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération.

VU le projet de Convention de Conseils Architecturaux aux particuliers annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-Saint-Denis (C.A.U.E. 93) a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage,

CONSIDERANT que la municipalité souhaite parvenir à une ville respectueuse de son environnement et agréable à vivre, ce qui implique de favoriser une architecture de qualité dans le respect des règles de la construction et du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que dans cette perspective par le biais d'une convention la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le C.A.U.E. 93 permettent la mise en place de deux demi-journées de permanence par mois afin de conseiller les particuliers pour leurs projets de construction,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver la convention ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée entre la Ville et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-Saint-Denis (C.A.U.E. 93).

ARTICLE 2 : APPROUVE le versement d'une participation financière annuelle s'élevant à la somme de 6 000 € (six mille euros) T.T.C., le CAUE 93 n'étant pas assujetti à la T.V.A.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents y afférant.

ARTICLE 4 : DIT que la présente convention de coopération est établie pour une durée d'une année à partir du 1^{er} janvier 2020 et renouvelable éventuellement deux fois.

ARTICLE 5 : PRECISE que les dépenses liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville Chapitre : 011 – Article : 6228- Fonction : 820

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur Le Trésorier principal de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 18 décembre 2019

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – CONTRAT DE VILLE – PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RENFORCES ET RECIPROQUES POUR LE TERRITOIRE DE PARIS TERRES D'ENVOL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et transférant la compétence politique de la ville à l'EPT Paris Terres d'Envol au 1^{er} janvier 2017,

VU la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 venant proroger la durée des Contrats de villes jusqu'en 2022,

VU la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014, relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

VU l'instruction du Ministre de la ville du 15 octobre 2014, relatives aux modalités opérationnelles d'élaboration et de suivi des contrats de ville,

VU la délibération n°34 en date du 14 octobre 2015, relative à la signature du Contrat Unique d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'instruction du Premier Ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

VU la délibération la délibération n°29 en date du 2 octobre 2019, prenant acte de la déclinaison du Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques à l'échelle du Contrat de ville d'Aulnay-Sous-Bois,

VU la délibération du 9 décembre du Conseil de territoire de l'E.P.T. Paris Terres d'Envol autorisant la signature du Protocole d'engagements réciproques (P.E.R.R.) des quatre contrats de ville de l'E.P.T.,

VU le Protocole d'engagements réciproques (P.E.R.R.) des quatre contrats de ville de l'E.P.T. ci-annexé,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT que la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 prévoit la rénovation des contrats de ville afin d'y intégrer les priorités gouvernementales, rénovation qui doit prendre la forme d'un Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques (P.E.R.R.),

CONSIDERANT que la compétence Politique de la Ville a été transférée à l'E.P.T. Paris Terres d'Envol au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que l'E.P.T. Paris Terres d'Envol a élaboré le Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques (P.E.R.R.) ci-annexé dans le cadre d'une démarche partenariale engagée avec l'Etat, les acteurs locaux et les élus et Maires des 8 villes de l'E.P.T.,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer le Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques et tout acte permettant sa mise en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Protocole d'Engagement Renforcés et Réciproques (P.E.R.R.) ci-joint, et tout acte y afférent permettant sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

***PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES ET RENFORCES ANNEXE A LA
PRESENTE DELIBERATION***

Conseil Municipal du 18 décembre 2019

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – CREATION D’UNE FILIALE DEDIEE AUX ENR PAR LA SEMAD

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et L. 1524-5,

VU le Code de commerce, notamment les articles L. 227-1 et suivants,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la SEMAD envisage de créer une filiale dont l’activité serait principalement tournée vers un projet de création et d’exploitation d’une centrale géothermique permettant l’alimentation des réseaux à base d’énergie renouvelable,

CONSIDERANT que conformément à l’article L. 1524-5 du C.G.C.T. toute prise de participation, et par voie de conséquence, création par une société d’économie mixte locale d’une société commerciale doit faire préalablement l’objet d’un accord exprès de la collectivité actionnaire.

Monsieur le Maire propose à l’Assemblée Délibérante d’approuver notamment le principe de la création d’une filiale par la SEMAD d’une société par actions simplifiée chargée de la production d’énergie renouvelable sur le territoire de la Ville et de l’autoriser à prendre tout acte nécessaire à cette création.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de la création d’une filiale par la SEMAD de la société par actions simplifiée dédiée à la production d’énergie renouvelable sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à cette création.

ARTICLE 3 : AUTORISE les représentants de la Ville d’Aulnay-sous-Bois au Conseil d’administration et à l’Assemblée Générale de la SEMAD, à voter en faveur de ce projet.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DMEDD – ETUDES POUR LA MISE EN PLACE D’UNE DEMARCHE DE CREATION PUIITS DE GEOTHERMIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8,

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU l’article L. 124-4 du Code Minier,

CONSIDERANT que la ville d’Aulnay-sous-Bois, dans le cadre de ses réflexions en matière de solutions de production d’énergies locales, propre et durable face à l’épuisement des énergies fossiles, souhaite que soit étudié l’opportunité de valorisation de la géothermie sur la Ville d’Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que le développement des filières de production de chaleur renouvelable et de réseau de chaleur, telle que la géothermie, permettent de nombreuses applications à notamment le chauffage des bâtiments et la production d’ECS (Eau Chaude Sanitaire) ;

CONSIDERANT que les études actuelles dans le cadre du G.P.E. Express, du N.P.N.R.U. et de la valorisation des zones d’activité économique mettent en exergue une exploitation possible de la géothermie dans un réseau de chaleur à créer et qu’il convient donc de l’analyser plus dans le détail ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite créer une production de chaleur EnR (géothermie) et ainsi verdir son réseau de chaleur actuel en substituant une énergie renouvelable à une énergie fossile, et à terme raccorder tous nouveaux réseaux ;

CONSIDERANT qu’il existe différents appels à projets ou subventions possibles en liens avec l’étude et le développement des filières de production de chaleur renouvelable et de réseau de chaleur comme la géothermie ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

-d’autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions et à répondre aux appels à projets en liens avec ce sujet auprès, notamment, de la Région Ile-de-France, de l’ADEME, de la Métropole du Grand Paris ou de leurs groupements dans le cadre d’appels à projets,

-d’autoriser Monsieur le Maire à mener à bien ces études en lien avec l’exploitation, et la création de réseaux de chaleur alimentés par des puits de géothermie ou toutes autres actions techniques nécessaires à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter des subventions et à répondre aux appels à projets en liens avec l'étude et le développement des filières de production de chaleur renouvelable et de réseau de chaleur comme la géothermie, notamment, de la Région Ile-de-France, de l'ADEME, de la Métropole du Grand Paris ou de leurs groupements dans le cadre d'appels à projets.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser toutes les études nécessaires pour la création d'une production de chaleur EnR (géothermie) et ainsi verdir son réseau de chaleur actuel en substituant une énergie renouvelable à une énergie fossile, et à terme raccorder tous nouveaux réseaux.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents à ce dossier ;

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr